

CONSEIL DE COMMUNAUTE
28 JANVIER 2020



forêver

PAYS DE BARR 
communauté de communes

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 28 janvier 2020

| | |
|--|---|
| Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 40 | <i>L'an deux mille vingt Le 28 janvier à 18 heures Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 22 janvier 2020 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i> |
| Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 40 | <u>Etaient présents :</u> <i>Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude HAULLER, Claude KOST, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Alfred HILGER, Vice-Présidents</i> <i>MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Mmes Caroline WACH, Marièle COLAS, MM. Thierry JAMBU, Jean-Marie SOHLER, Yves EHRHART, Jacques CORNEC, Pascal OSER, Mmes Anne-Marie BELENFANT, Evelyne LAVIGNE, Sabine SCHMITT, Pascale STIRMEL, Suzanne KAYSER-GRAFF, MM. Jean-Claude MANDRY, Jean-Daniel HUCHELMANN, , Mme Christine FASSEL-DOCK, MM. Albert FARNER, Vincent KOBLOTH, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Germain LUTZ, Mmes Joanne ALBRECHT, Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, Conseillers communautaires</i> |
| Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 32 | <u>Absents étant excusés :</u> <i>Mmes Claire HEINTZ, Nicole GUNTHER, Conseillères communautaires MM. Hugues PETIT, Daniel WOLFF, Jean-Marie GLEITZ, Jean-Georges KARL, Michel GEWINNER Conseillers communautaires</i> |
| Nombre de membres présents ou représentés : 38 | <u>Absent non excusé :</u> <i>Mme Valérie FRIEDERICH</i> |
| | <u>Procurations :</u> <i>M. Daniel WOLFF en faveur de M. Gilbert SCHOLLY Mme Claire HEINTZ en faveur de M. Gilbert LEININGER Mme Nicole GUNTHER en faveur de M. Thierry JAMBU M. Jean-Marie GLEITZ en faveur de M. Pascal OSER M. Jean-Georges KARL en faveur de Mme Christine FASSEL-DOCK M. Michel GEWINNER en faveur de M. Denis HEITZ</i> |
| Secrétaire de séance | <i>Mme Caroline WACH</i> |
| Assistaient en outre à la séance | <i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe Mme Sandrine GASPARD, Responsable du Service des Finances</i> |

ORDRE DU JOUR

| N° DELIBERATION | TITRE | PAGE |
|---------------------|---|-----------|
| 001/01/2020 | Compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président | 7 |
| 002/01/2020 | Conclusion d'une convention entre la Direction Régionale du Grand Est et du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Pays de Barr relative au nouveau réseau de proximité de la DGFIP | 15 |
| 003/01/2020 | Présentation du rapport annuel portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | 23 |
| 004/01/2020 | Modification du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr – Créations, suppressions et transformation d'emplois permanents et non permanents | 49 |
| 005/01/2020 | Institution d'une tarification pour la reproduction de documents administratifs | 51 |
| 006/01/2019 | Pacte financier et fiscal – Dispositif de redistribution solidaire – Attribution de Fonds de Concours aux communes membres (5 ^{ème} tranche) – Andlau et Valff | 53 |
| 007A/01/2020 | Pacte financier et fiscal du Territoire du Pays de Barr – Compensation des charges liées à la coparticipation des communes membres au titre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire communautaire | 57 |
| 007B/01/2020 | Pacte financier et fiscal du Territoire du Pays de Barr – Modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2020 | 61 |
| 008/01/2019 | Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2020 | 65 |

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 27 novembre 2019 au 21 janvier 2020.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 001 / 01 / 2020

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JANVIER 2020

DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 001 / 001 / 01 / 2019

I. DELEGATIONS DU BUREAU

*** AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES ET LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE**

OBJET : DECISION N° B19/2019 – ATTRIBUTION DES MARCHES D'ASSURANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

- **LOT 1** : Assurance Responsabilité civile ;
- **LOT 2** : Assurance Protection fonctionnelle ;
- **LOT 3** : Assurance Protection juridique ;
- **LOT 4** : Assurance Automobile ;
- **LOT 5** : Assurance des Dommages aux biens.

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 ;
- VU** le décret N°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 complétée par délibération N°050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;
- VU** le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

de procéder à la conclusion des marchés suivants :

LOT 1 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

| Candidat retenu | Montant TTC de la cotisation annuelle | Franchise |
|-----------------|---------------------------------------|----------------|
| SMACL | 1 545,11 € | Sans franchise |

LOT 2 : ASSURANCE PROTECTON FONCTIONNELLE

| Candidat retenu | Montant TTC de la cotisation annuelle | Seuil d'intervention |
|---|---------------------------------------|----------------------|
| Draber Neff (courtier) Groupama Grand Est (assureur) | 543,91 € | 500 € |

LOT 3 : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

| Candidat retenu | Montant TTC de la cotisation annuelle | Seuil d'intervention |
|---|---------------------------------------|----------------------|
| Draber Neff (courtier) Groupama Grand Est (assureur) | 1 132,87 € | 500 € |

LOT 4 : ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE / AUTO-MISSION / BRIS DE MACHINES

| Candidat retenu | Montant TTC de la cotisation annuelle | Franchise |
|---|---------------------------------------|---|
| Draber Neff (courtier) Groupama Grand Est (assureur) | 4 343,50 € | Sans franchise avec garantie tous dommages pour l'ensemble des véhicules. |

LOT 5 : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

| Candidat retenu | Montant TTC de la cotisation annuelle | Franchise |
|-----------------|---------------------------------------|-----------|
| SMACL | 8 922,15 € | 1500 € |

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés avec les titulaires désignés ci-dessus et ayant émis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

* AU TITRE DES DROITS ET TARIFICATIONS SANS CARACTERE FISCAL

OBJET : DECISION N°B01/2020 DU 16 JANVIER 2020 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES D'HIVER 2020

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N° 050 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances d'hiver 2020, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

1° DECIDE

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances d'hiver 2020 dans les conditions suivantes :

| ANIMATIONS | TARIF DE BASE | TARIF PREFERENTIEL (1) |
|--|--------------------------|---------------------------------------|
| Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCPB | | |
| - Stage Film d'Animation Stop Motion (3 jours) | 36€ | 30€ |
| - Stage Acrylic Pouring (2 jours) | 24€ | 20€ |
| - Stage Escape Game – Comment ça marche ? (1 jours) | 12€ | 10€ |
| - Stage Multi-sport (2 jours) | 24€ | 20€ |
| - Stage Musique Assistée par Ordinateur (2 jours) | 24€ | 20€ |
| - Art&Création Objet Déco (½ journée) | 12€ | 10€ |
| - Art&Création Stylisme et Couture (1 jour) | 18€ | 15€ |
| - Art&Création Atelier Tissage (½ journée) | 12€ | 10€ |
| - Art Floral (½ journée) | 12€ | 10€ |
| - Sport&Move : Course d'Orientation (1/2 journée) | 10€ | 8€ |
| - Art&Création : Ecriture (1/2 journée) | 12€ | 10€ |
| - Jeu de société Spécial Loup-Garou (1/2 journée) | 12€ | 10€ |
| - Atelier Bien-être (1/2 journée) | 12€ | 10€ |
| - Art&Création : initiation BD (1/2 journée) | 12€ | 10€ |
| - Art&Création La fabrique Enchantée (1/2 journée) | 12€ | 10€ |
| - Car Design Cup (1/2 journée) | 15€ | 12€ |
| - Initiation au Jeu de rôle | 12€ | 10€ |
| Sorties activités extérieures | | |
| - Sortie Bowling (½ journée) | 15€ | 12€ |
| - Sport&Move Sortie Raquette à neige | 15€ | 12€ |

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2020 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

* **AU TITRE DES DELEGATIONS GENERALES**

- NEANT -

II. **DELEGATIONS DU PRESIDENT**

- NEANT -

III. DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

• DECISIONS DE RENONCIATION

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

VU les déclarations d'intention signifiées ;

DECIDE

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978).*

A titre d'information, 83 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 27 novembre 2019 et le 21 janvier 2020.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

- NEANT -

N° 002 / 01 / 2020 CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA DIRECTION REGIONALE DU GRAND EST ET DU BAS-RHIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR RELATIVE AU NOUVEAU RESEAU DE PROXIMITE DE LA DGFIP

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, 5211-1 et L5211-46 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que dans le cadre du travail de rationalisation engagé par la DGFIP il est proposé la mise en place d'un nouveau réseau de proximité des finances publiques plus efficient et qui consiste à :

- renforcer le nombre de points de contact où les usagers pourront effectuer leurs principales démarches administratives, se renseigner et, le cas échéant, rencontrer un agent des finances publiques qui pourra répondre à leurs questions et traiter leurs demandes ;
- regrouper les tâches de gestion des comptes des collectivités locales dans des services de gestion comptable (SGC) ;
- implanter au sein des EPCI des conseillers aux décideurs locaux (CDL), cadres de la DGFiP, entièrement dédiés à la mission de conseil aux élus des collectivités locales ;

CONSIDERANT qu'une concertation a été conduite entre la Direction régionale des Finances Publiques et la Communauté de Communes du Pays de Barr en vue de la mise en place sur le territoire de ce nouveau réseau de proximité des finances publiques et formalisée au travers d'une convention qui prévoit l'organisation suivante :

- d'une part, faire exécuter les tâches de gestion (paiement des dépenses, encaissement des recettes, tenue de la comptabilité) actuellement assurées par la trésorerie de Barr par le service de gestion comptable de Sélestat ;

- d'autre part implanter un cadre dédié au Conseil pour les Elus du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr avec la mise en place d'un conseiller aux décideurs locaux (CDL) dont la mission s'articule autour de trois grands axes ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de statuer sur ce dispositif ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 janvier 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

d'une part la conclusion d'une convention entre la Direction Régionale du Grand Est et du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Pays de Barr relative au nouveau réseau de proximité de la DGFIP ;

2° AUTORISE

d'autre part Monsieur Le Président ou son représentant délégué à signer le document selon le projet qui lui a été présenté ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.



CONVENTION ENTRE

LA DIRECTION REGIONALE DU GRAND-EST ET DU BAS-RHIN

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

RELATIVE AU

NOUVEAU RESEAU DE PROXIMITE DE LA DGFIP

PREAMBULE

Le Ministre de l'Action et des comptes publics a engagé une démarche de concertation qui vise, d'une part à renforcer la présence de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dans les territoires en augmentant significativement le nombre de points de contact pour répondre aux besoins de proximité des usagers et, d'autre part, à améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales.

La présente convention retrace et formalise les résultats de la concertation conduite par la directrice régionale des finances publiques avec les élus de la communauté de communes du PAYS de BARR pour la mise en place du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur ce territoire.

OBJET DU NOUVEAU RESEAU DE PROXIMITE DES FINANCES PUBLIQUES

Le nouveau réseau de proximité des finances publiques consiste à :

- renforcer le nombre de points de contact où les usagers pourront effectuer leurs principales démarches administratives, se renseigner et, le cas échéant, rencontrer un agent des finances publiques qui pourra répondre à leurs questions et traiter leurs demandes ;
- regrouper les tâches de gestion des comptes des collectivités locales dans des services de gestion comptable (SGC) ;
- implanter au sein des EPCI des conseillers aux décideurs locaux (CDL), cadres de la DGFIP, entièrement dédiés à la mission de conseil aux élus des collectivités locales.

ENGAGEMENTS

À l'issue de la concertation sur le nouveau réseau de proximité des finances publiques, et suite aux différents échanges avec le Président de la communauté de communes du PAYS de BARR, la Directrice régionale des finances publiques s'engage, sur le territoire de cette communauté de communes, à mettre en place l'organisation suivante.

1) FAIRE EXECUTER LES TACHES DE GESTION ACTUELLEMENT ASSUREES PAR LA TRESORERIE DE BARR PAR LE SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SELESTAT

La mise en place d'un conseiller aux décideurs locaux (voir *infra*) suppose le regroupement des missions réglementaires dévolues aux comptables publics (paiement des dépenses, encaissement des recettes, tenue de la comptabilité) dans des services de gestion comptable (SGC).

Pour la communauté de communes du PAYS de BARR, les travaux de gestion, actuellement assurés par la trésorerie de BARR seront exécutés par le service de gestion comptable (SGC) de SÉLESTAT.

Les relations entre les collectivités locales et le SGC seront facilitées par :

- la dématérialisation de la plupart des liaisons ;
- les contacts directs relatifs à la gestion quotidienne qui pourront se faire, comme aujourd'hui, par mail et téléphone ;
- le conseiller aux décideurs locaux qui pourra également assurer la liaison entre les collectivités locales et le service de gestion comptable en tant que de besoin ;
- le responsable du SGC qui pourra se déplacer pour participer à des réunions avec les élus et leurs services administratifs.

2) IMPLANTER UN CADRE DEDIE AU CONSEIL POUR LES ELUS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

Dans le cadre de la mise en place du nouveau réseau de proximité, un conseiller aux décideurs locaux (CDL) sera implanté sur le territoire de la communauté de communes. Totalement déchargé des tâches de gestion, lesquelles seront regroupées et réalisées au sein du SGC de SÉLESTAT, sa mission s'articule au niveau de trois grands axes.

2-1) Une mission de conseil régulière

- appui à l'élaboration des budgets, primitifs ou modificatifs, ainsi que soutien à la clôture des comptes de gestion ;
- en matière de fiscalité directe locale : soutien méthodologique en amont des délibérations (vote des taux, abattements et exonérations facultatifs) et aide à la valorisation des bases fiscales ;
- transmission régulière d'analyses rétrospectives simplifiées et commentaires du tableau de bord financier issu de l'application Delphes ;

- aide au dénouement d'opérations comptables complexes (sans interférer sur la gestion comptable) ;
- pédagogie sur la réglementation pour comprendre des points de blocage afin de pouvoir renouer le dialogue en cas de désaccord sur un rejet de mandat par exemple, ou d'incompréhension sur une imputation comptable ;
- en matière de qualité comptable et de contrôle interne : participation aux travaux de restitution des résultats du contrôle hiérarchisé des dépenses, de l'indice de qualité des comptes locaux ainsi que les contrôles effectués sur les régies ;
- en matière de recouvrement des produits locaux en lien avec le SGC : appui à la mise en place d'autorisations générales de poursuites et à la constitution de provisions pour créances douteuses ;
- en matière de fiscalité commerciale : sensibilisation de premier niveau sur les règles applicables dans ce domaine aux interventions des collectivités locales et accompagnement des collectivités locales sur les projets envisagés (activités industrielles et commerciales, lotissements, rappel de l'intérêt des rescrits...) ;
- conseil et expertise en matière de dépenses éligibles au FCTVA, appui à des demandes de subventions.

2-2) Une mission de conseil thématique ciblée en fonction de l'actualité des réformes et de leur enjeu pour ses interlocuteurs

Le CDL aura un rôle central d'information et d'explication sur des chantiers majeurs tels que la réforme de la fiscalité directe locale, le compte financier unique, la mise en place d'organisations mutualisées (contrôle allégé en partenariat ou service facturier), l'automatisation du FCTVA ou les divers sujets liés à la dématérialisation (dématérialisation comptable, mise en œuvre du décret du 1^{er} août 2018 relatif à obligation d'offre de moyen de paiement dématérialisé...) en lien avec la DRFiP.

Il pourra aussi assurer l'accompagnement des opérations de réorganisation des collectivités locales (fusion de collectivités) et transferts de compétences entre collectivités locales en lien étroit avec le service secteur public local de la direction régionale.

2-3) Une mission de conseil personnalisée, en fonction des besoins des collectivités

Le CDL sera en mesure de produire des prestations pour répondre à des demandes spécifiques des collectivités.

Il sera par exemple le point d'entrée pour toute demande d'analyse financière et pourra lui-même proposer spontanément une analyse financière prospective pour expertiser la

solidité financière et la faisabilité de tout projet dont la DGFIP aurait connaissance. Il devra, à ce titre, avoir une démarche pro active à l'égard des élus afin d'anticiper les besoins de conseil des collectivités locales au regard de leurs projets.

Le CDL jouera aussi un rôle d'alerte auprès des collectivités à partir de l'analyse des principaux ratios d'équilibre financier.

Il pourra également assurer la nouvelle mission de présentation des comptes validée par le comité national de fiabilité des comptes locaux, c'est-à-dire commenter les états financiers du compte de gestion puis les états comptables du CFU devant l'assemblée et/ ou la commission des finances de la collectivité.

Pour l'ensemble des missions, le CDL pourra bénéficier de l'appui ou de l'assistance du SGC, de la direction régionale des finances publiques (notamment chargée de mission analyse financière, SFDL), de la mission régionale de conseil aux décideurs publics et, par l'intermédiaire de la direction, de l'aide des structures nationales d'appui de la DGFIP.

Pour ce faire :

- le CDL assurera la liaison entre les collectivités locales et le SGC de BARR pour toutes les questions qui lui sont soumises ;
- afin d'être au plus près des collectivités locales auprès desquelles il interviendra, le CDL disposera, pour la communauté de communes du PAYS de BARR, d'un bureau à BARR.
- le conseiller sera amené à se rendre, en tant que de besoin, dans les communes pour rencontrer les élus et leurs services administratifs et participer aux réunions.

3) MODALITES DE GOUVERNANCE ET D'EVALUATION DE LA PRESENCE TERRITORIALE

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une analyse qualitative et quantitative annuelle partagée par les signataires. Cette analyse intégrera notamment la fréquentation des accueils de proximité assurés par la DGFIP ainsi que le portefeuille de compétence des conseillers aux décideurs locaux. Sur cette base, des ajustements pourront être apportés.

Après une année de fonctionnement, le périmètre d'activité du conseiller aux décideurs locaux pourra être adapté, en fonction des besoins des collectivités, au vu d'un bilan établi conjointement par la DRFiP et la communauté de communes.

4) PARTICIPATION AUX FRAIS D'INSTALLATION DU CONSEILLER AUX DECIDEURS LOCAUX

Le matériel indispensable à l'exercice de ses missions par le CDL (ordinateur, téléphone portable, petit matériel divers...) sera pris en charge et fourni par la DRFIP.

La Communauté de Communes du Pays de Barr s'engage, quant à elle, à mettre à disposition du CDL un bureau et l'équipement mobilier nécessaires à l'exercice de ses missions, intégrant également l'intégralité des charges dites locatives.

L'ensemble des dispositions contenues dans la présente convention sera mis en place au plus tard en 2022.

Fait à BARR, le XXXXX

Gilbert SCHOLLY
Président de la communauté de communes
du PAYS de BARR

Françoise COULONGEAT
Directrice Régionale des Finances Publiques

**N° 003 / 01 / 2020 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'EGALITE
PROFESSIONNELLES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6 bis ;

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et notamment ses articles 61 et 77 ;

VU le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1-2, L 2541-12 et L 5211-1 et D 2311-16 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre du fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel sur la situation de la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière d'égalité entre les femmes et les hommes tel qu'il lui a été présenté.

RAPPORT 2020 PORTANT EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES - FEMMES



PREAMBULE

Depuis 1946, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel sur le fondement duquel la loi garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines.

L'article 1er de la Constitution de 1958 prévoit ainsi, en son 2e alinéa, que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* ».

Ce principe a été rappelé par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en son article 6 bis.

Un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique a été signé le 8 mars 2013 entre le Gouvernement, l'ensemble des dix organisations syndicales siégeant au Conseil commun de la fonction publique, les présidents de l'association des maires de France, de l'association des départements de France, de l'association des régions de France et de la fédération hospitalière de France. Le protocole fait le constat que « cette égalité de droits et de statut, garantie aux femmes par la loi, reste à construire dans les faits, y compris dans la fonction publique.

En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il n'en demeure pas moins des inégalités persistantes, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions.

Ce protocole a pour finalité de rendre effective cette égalité professionnelle au travers de quatre axes :

- le dialogue social comme élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ;
- les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique ;
- la meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ;
- la prévention des violences faites aux agents sur leur lieu de travail.

SOMMAIRE

| | |
|---|------------------------------------|
| LE CADRE JURIDIQUE..... | 4 |
| I. LES TEXTES DE LOIS..... | 4 |
| II. PRINCIPES | 5 |
| CHIFFRES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE | 6 |
| I. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR (CCPB) – AU 31/12/2019 (ANNEXE 1)..... | 6 |
| A. Les chiffres clés de la Fonction Publique Territoriale :..... | 6 |
| II. TERRITOIRE DU PAYS DE BARR ET POPULATION AU NIVEAU NATIONAL – SOURCE INSEE 2016 (ANNEXE 2) | ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. |
| A. Les chiffres clés du Pays de Barr : | 7 |

LE CADRE JURIDIQUE

I. LES TEXTES DE LOIS

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 (article 3) : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »

Constitution du 4 octobre 1958, article 1er : « ... la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » (modification constitutionnelle de 1999)

Loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes /article L. 3221-2 du Code du travail

Loi 83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (Loi Roudy)

Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : mise en place de quotas : 40 % de chaque sexe pour les nominations sur emplois supérieurs de la FP (pour la FPT : régions départements et communes / EPCI de plus de 80 000 habitants)

Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013)

Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole : son objectif est de rendre effective l'égalité femme - homme dans la FP

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales : obligation pour les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions (préalablement au vote du budget)

II. PRINCIPES

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

Ce rapport doit se composer de deux parties :

1. La première partie concerne le bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de la collectivité territoriale
2. La seconde partie concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes-hommes.

Il est présenté à l'assemblée délibérante préalablement au vote du budget. Pas de débat et de vote imposés par la loi mais l'exécutif peut le décider. A minima, il faut une présentation attestée par une délibération.

Le rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant sa politique ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Sont notamment reprises les données du rapport de situation comparée.

Il comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées et décrit les orientations pluriannuelles sur :

- les rémunérations et les parcours professionnels
- la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation
- la mixité dans les filières et les cadres d'emploi
- l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle
- la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail
- la lutte contre toute forme de harcèlement

Il présente également les politiques menées sur le territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sont ainsi fixés.

Il comporte un bilan des actions conduites à cette fin et recense les ressources mobilisées à cet effet.

CHIFFRES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

I. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR (CCPB) – AU 31/12/2019 (ANNEXE 1)

A. LES CHIFFRES CLES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

1) LES EMPLOIS PERMANENTS DANS LA FPT :

Dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les emplois **permanents de titulaires** sont occupés par :

| | Femmes | Hommes |
|--------------------|--------|--------|
| Au niveau national | 59% | 41% |
| Au sein de la CCPB | 66% | 34% |

Dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les emplois **permanents de non-titulaires** sont occupés par :

| | Femmes | Hommes |
|--------------------|--------|--------|
| Au niveau national | 67% | 33% |
| Au sein de la CCPB | 100% | - |

2) LE TAUX DE FEMINISATION DANS LA FPT :

| | Femmes | Hommes |
|--------------------|--------|--------|
| Au niveau national | 61% | 39% |
| Au sein de la CCPB | 69% | 31% |

3) LA CATEGORIE D'EMPLOI DANS LA FPT :

| | A | | B | | C | |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes |
| Au niveau National | 62% | 38% | 63% | 37% | 61% | 39% |
| Au sein de la CCPB | 86% | 14% | 50% | 50% | 71% | 29% |

4) MOYENNE D'AGE DANS LA FPT :

| | Femmes | Hommes |
|--------------------|----------|----------|
| Au niveau national | 45,3 ans | 45 ans |
| Au sein de la CCPB | 39,5 ans | 44,7 ans |

5) EMPLOI DE CADRES DANS LA FPT :

| | | Femmes | Hommes |
|--|----------|--------|--------|
| Encadrement supérieur / Direction / Emploi fonctionnel | National | 55% | 45% |
| | CCPB | 50% | 50% |
| Chef de service | National | 35% | 65% |
| | CCPB | 67% | 33% |

6) TEMPS PARTIEL DANS LA FPT :

| | Femmes | Hommes |
|--------------------|--------|--------|
| Au niveau national | 29% | 7% |
| Au sein de la CCPB | 28% | - |

7) REMUNERATION MOYENNE DANS LA FPT :

| | Femmes | Hommes | Différence |
|--------------------|---------|---------|------------|
| Au niveau national | 1 826 € | 2 008 € | 182 € |
| Au sein de la CCPB | 1 713 € | 2 065 € | 352 € |

II. TERRITOIRE DU PAYS DE BARR ET POPULATION AU NIVEAU NATIONAL – SOURCE INSEE 2016 (ANNEXE 2)

A. LES CHIFFRES CLES DU PAYS DE BARR :

1) TAUX D'ACTIVITE :

| | Femmes | Hommes |
|-------------------------|--------|--------|
| Au niveau national | 70,80% | 76,90% |
| Au niveau du Territoire | 76,2% | 81,40% |

2) TAUX DE CHOMAGE :

| | Femmes | Hommes |
|-------------------------|--------|--------|
| Au niveau national | 14,70% | 13,50% |
| Au niveau du Territoire | 11% | 9,40% |

3) FAMILLES MONOPARENTALES :

| | Femmes | Hommes | Ensemble |
|-------------------------|--------|--------|----------|
| Au niveau national | 82% | 18% | 16% |
| Au niveau du Territoire | 82,40% | 17,60% | 4% |

4) TEMPS PARTIEL :

| | Femmes | Hommes |
|-------------------------|--------|--------|
| Au niveau du Territoire | 27,30% | 5,10% |

5) STATUTS DES SALARIES :

| Dans le Pays de Barr | Femmes | Hommes |
|----------------------|--------|--------|
| Emplois salariés | 89,70% | 83% |
| Emplois non-salariés | 10,3% | 17% |

6) NIVEAU SCOLAIRE :

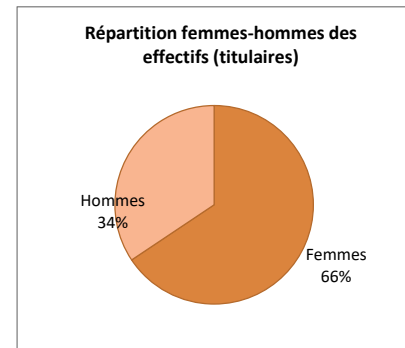
| | Femmes | Hommes |
|--|--------|--------|
| Aucun diplôme – Brevet des collèges | 29,30% | 20% |
| CAP – BEP | 25,20% | 35,50% |
| Baccalauréat (général, professionnel, technique) | 17% | 17,60% |
| Diplôme de l'enseignement supérieur | 28,40% | 26,80% |

Annexe 1 de l'Annexe de la Délibération N°003/01/2020

Part des femmes et des hommes par filières

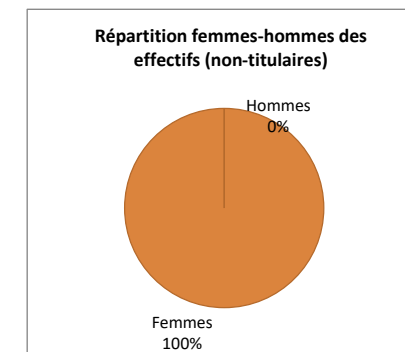
Titulaires

| | Femmes | Hommes | Total |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------|
| filière administrative | 13 | 1 | 14 |
| filière technique | 2 | 7 | 9 |
| filière animation | 0 | 2 | 2 |
| filière culturelle | 4 | 1 | 5 |
| filière sociale | 0 | 0 | 0 |
| filière médico-sociale | 2 | 0 | 2 |
| filière médico-technique | 0 | 0 | 0 |
| filière sportive | 0 | 0 | 0 |
| filière police municipale | 0 | 0 | 0 |
| filière incendie secours | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 21 | 11 | 32 |



Non-titulaires emplois permanents

| | Femmes | Hommes | Total |
|---------------------------|----------|----------|----------|
| filière administrative | 2 | 0 | 2 |
| filière technique | 0 | 0 | 0 |
| filière animation | 1 | 0 | 1 |
| filière culturelle | 1 | 0 | 1 |
| filière sociale | 0 | 0 | 0 |
| filière médico-sociale | 0 | 0 | 0 |
| filière médico-technique | 0 | 0 | 0 |
| filière sportive | 0 | 0 | 0 |
| filière police municipale | 0 | 0 | 0 |
| filière incendie secours | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 4 | 0 | 4 |



Titulaires et non-titulaires emplois permanents

| | Femmes | Hommes | Total | % f | % h |
|----------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|
| administrative | 15 | 1 | 16 | 94% | 6% |
| technique | 2 | 7 | 9 | 22% | 78% |
| animation | 1 | 2 | 3 | 33% | 67% |
| culturelle | 5 | 1 | 6 | 83% | 17% |
| médico-sociale | 2 | 0 | 2 | 100% | 0% |
| TOTAL | 25 | 11 | 36 | 69% | 31% |

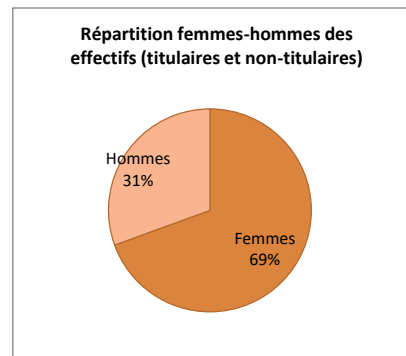
Part des titulaires et non titulaires

| | Femmes | Hommes | % femmes | % hommes |
|----------------|--------|--------|----------|----------|
| Titulaires | 84% | 100% | 66% | 34% |
| Non-titulaires | 16% | 0% | 100% | 0% |

Au niveau national, dans la FPT:

Titulaires: 59 % de femmes / 41 % d'hommes
 Non-titulaires: 67 % de femmes / 33 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016

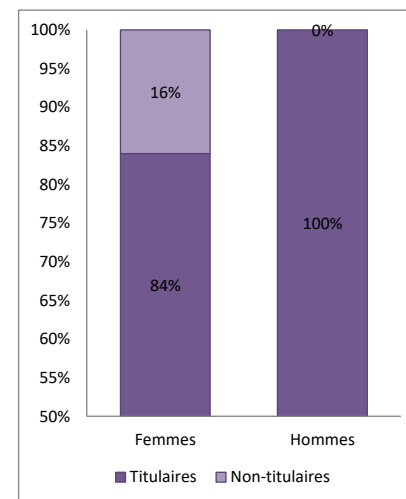


Au niveau national, dans la FPT:

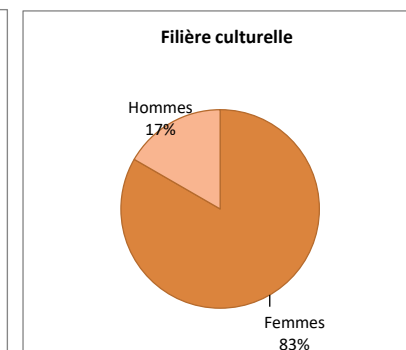
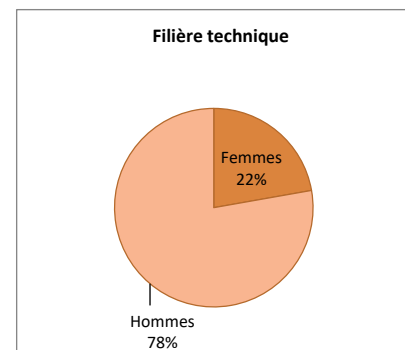
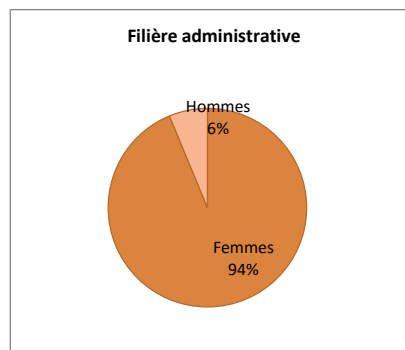
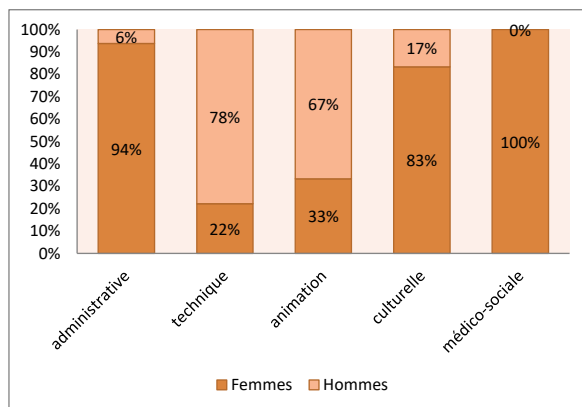
Taux de féminisation: 61 %
 communes: 60 %
 EPCI: 51 %

entre 5 et 49 agents: 66 %
 entre 50 et 499 agents: 61 %
 entre 500 et 4 999 agents: 67 %

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014



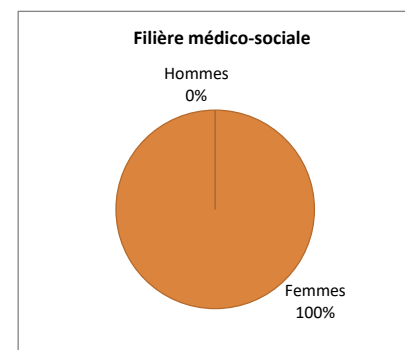
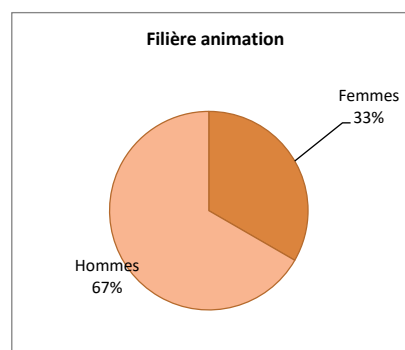
Répartition par filières



Au niveau national, dans la FPT:

filière administrative: 82 % de femmes / 18 % d'hommes
 filière technique: 41% de femmes / 59 % d'hommes
 filière animation: 72% de femmes / 28 % d'hommes
 filière culturelle: 63% de femmes / 37 % d'hommes
 filière sociale: 96% de femmes / 4 % d'hommes
 filière médico-soc: 96% de femmes / 4 % d'hommes
 filière médico-tech: 78% de femmes / 22 % d'hommes
 filière sportive: 28% de femmes / 72 % d'hommes
 filière sécurité-police: 23% de femmes / 77 % d'hommes
 filière incendie-sec: 5 % de femmes / 95 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016



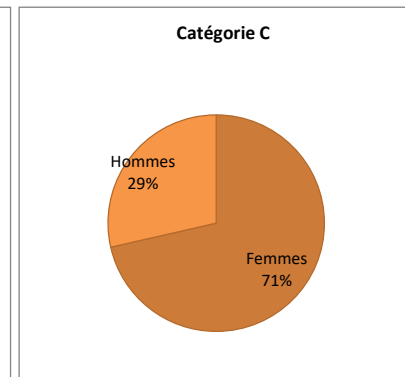
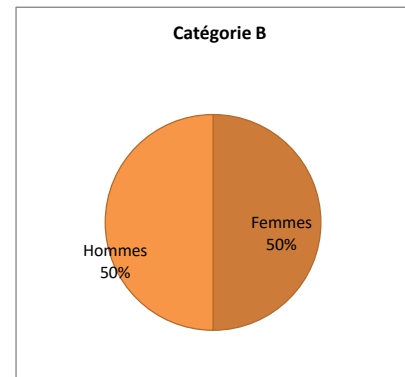
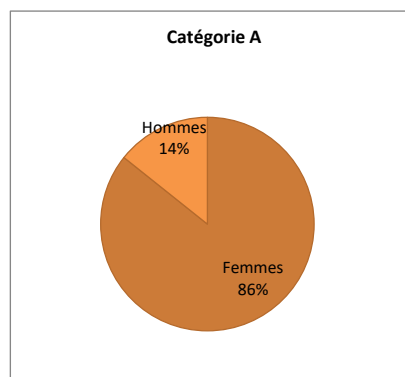
Répartition par catégorie hiérarchique

| | Femmes | Hommes |
|-------|--------|--------|
| cat A | 6 | 1 |
| cat B | 4 | 4 |
| cat C | 15 | 6 |

Au niveau national, dans la FPT:

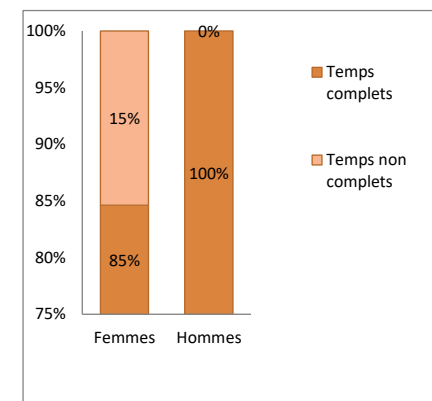
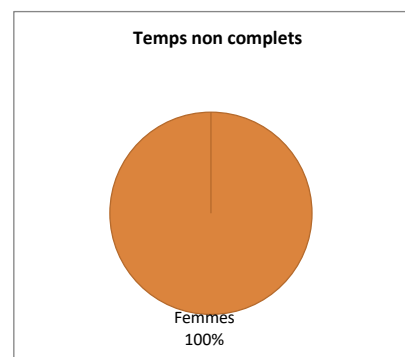
cat A: 62 % de femmes / 38 % d'hommes
 cat B: 63 % de femmes / 37 % d'hommes
 cat C: 61 % de femmes / 39 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016



Temps complets / non complets

| | Femmes | Hommes | % F | % H |
|--------------------|--------|--------|------|------|
| Temps complets | 22 | 10 | 85% | 100% |
| Temps non complets | 4 | 0 | 15% | 0% |
| Total | 26 | 10 | 100% | 100% |

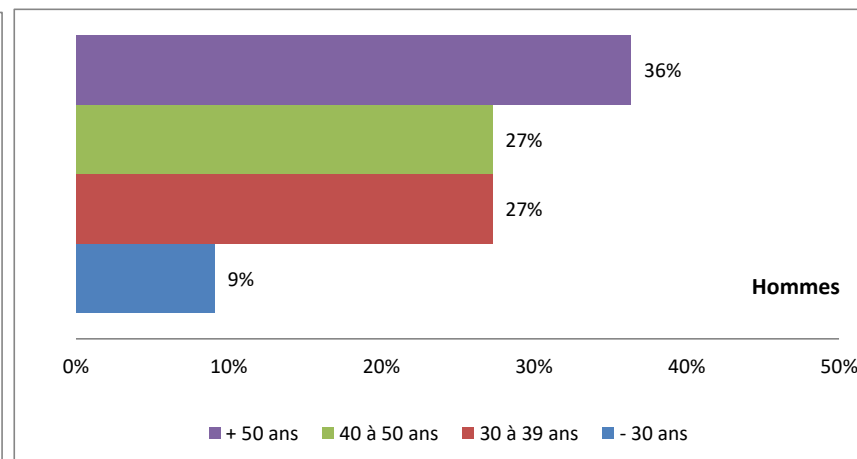
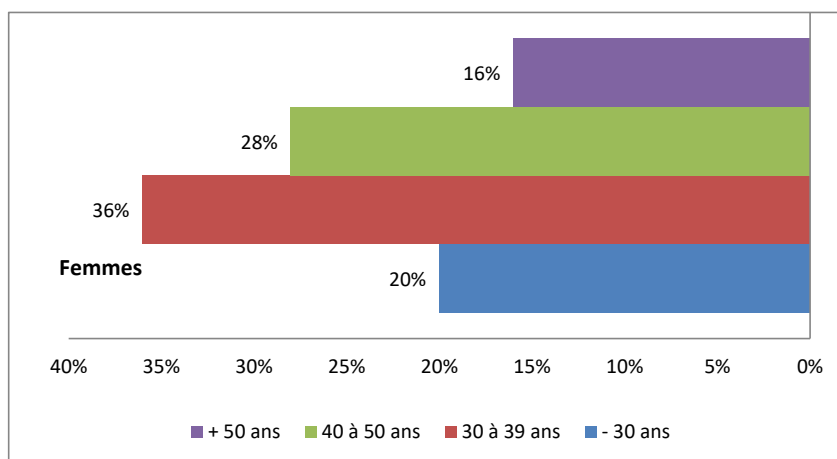


Pyramide des âges

| | Femmes | % | Hommes | % |
|-------------|--------|------|--------|------|
| + 50 ans | 4 | 16% | 4 | 36% |
| 40 à 50 ans | 7 | 28% | 3 | 27% |
| 30 à 39 ans | 9 | 36% | 3 | 27% |
| - 30 ans | 5 | 20% | 1 | 9% |
| Total | 25 | 100% | 11 | 100% |

Au niveau national, dans la FPT:

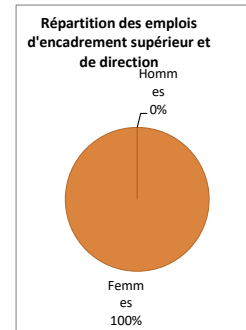
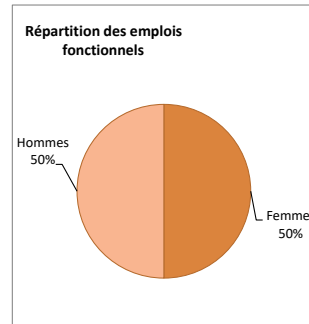
Age moyen: femmes: 45,3 ans
 hommes: 45 ans
 Part des moins de 30 ans: 11,3 % (idem f et h)
 Part des plus de 50 ans: femmes: 33,9 %
 hommes: 33,4 %



Répartition des femmes et des hommes sur les emplois fonctionnels

| | Femmes | Hommes | Total |
|---|--------|--------|-------|
| emplois fonctionnels | 1 | 1 | 2 |
| postes de direction | 0 | 0 | 0 |
| emplois d'encadrement sup et de direction (ESD)* | 2 | 0 | 2 |
| postes de chef-fe de service / direction d'équipement | 4 | 2 | 6 |
| Total | 7 | 3 | 10 |

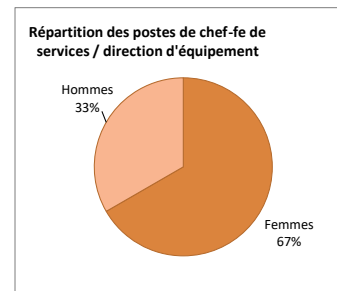
* DGS + DGA + dir + DGST + dir ST



Au niveau national, dans la FPT:

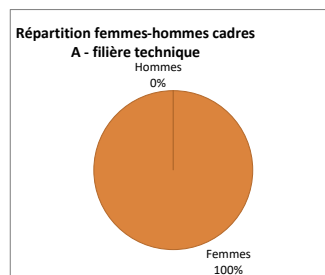
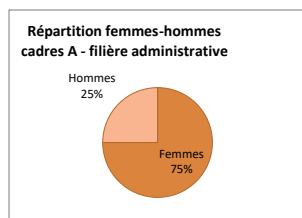
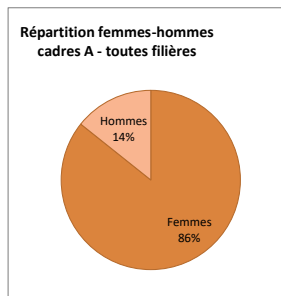
Emplois d'encadrement supérieur et de direction: 35 % de femmes / 65 % d'hommes
 Emplois fonctionnels administratifs: 35 % de femmes / 65 % d'hommes
 Emplois fonctionnels techniques: 16,5 % de femmes / 83,5 % d'hommes

Source: DGAFF, chiffres clés de l'égalité pro 2014



Répartition des femmes et des hommes dans certains cadres d'emplois

| | Femmes | Hommes | Total |
|-----------------------------------|--------|--------|-------|
| cadres A filière administrative | 3 | 1 | 4 |
| cadres A filière technique | 1 | 0 | 1 |
| cadres A filière culturelle | 0 | 0 | 0 |
| cadres A filière sociale | 2 | 0 | 2 |
| cadres A filière sportive | 0 | 0 | 0 |
| cadres A filière police | 0 | 0 | 0 |
| cadres A filière médico-technique | 0 | 0 | 0 |
| Total | 6 | 1 | 7 |



Répartition femmes-hommes sur le temps partiel

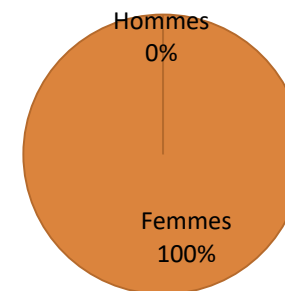
| Catégorie | | Femmes | Hommes |
|-------------------------|---------------|-----------|-----------|
| Catégorie A | Temps partiel | 1 | 0 |
| | Temps complet | 5 | 1 |
| | Total | 6 | 1 |
| Catégorie B | Temps partiel | 2 | 0 |
| | Temps complet | 2 | 4 |
| | Total | 4 | 4 |
| Catégorie C | Temps partiel | 4 | 0 |
| | Temps complet | 11 | 6 |
| | Total | 15 | 6 |
| Total toutes catégories | Temps partiel | 7 | 0 |
| | Temps complet | 18 | 11 |
| | Total | 25 | 11 |

Au niveau national, dans la FPT:

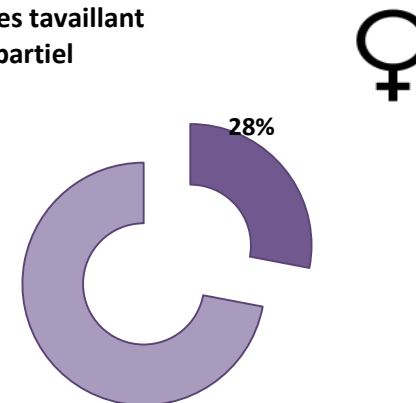
29 % des femmes sont à temps partiel / 7 % des hommes
 en cat A: 22,6 % des femmes / 5,2 % des hommes
 en cat B: 28,4 % des femmes / 8,9 % des hommes
 en cat C: 31,1 % des femmes / 6,1 % des hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016

Répartition femmes-hommes dans les temps partiels



Part des femmes travaillant à temps partiel



Congé parental

| | |
|--------|---|
| Femmes | 0 |
| Hommes | 0 |
| Total | 0 |

Au niveau national, dans la FPT:

96,8 % des congés parentaux sont pris par des femmes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016

Congés parentaux

Femmes
0%

Salaires nets mensuels moyens (ramenés en ETP)

| | | cat A | cat B | cat C | ensemble |
|--------|-------------------------|---------|---------|---------|----------|
| Femmes | 1 ^{er} décile | 224 € | 179 € | 147 € | 550 € |
| | moyenne | 2 248 € | 1 794 € | 1 477 € | 5 519 € |
| | 9 ^{ème} décile | 2 023 € | 1 614 € | 1 329 € | 4 966 € |
| Hommes | 1 ^{er} décile | 434 € | 198 € | 174 € | 806 € |
| | moyenne | 4 344 € | 1 981 € | 1 741 € | 8 066 € |
| | 9 ^{ème} décile | 3 909 € | 1 783 € | 1 567 € | 7 259 € |

Au niveau national, dans la FPT:

*Femmes: 1 826 € / Hommes: 2 008 €
soit une différence de 182 € (les hommes gagnent 10 % de plus que les femmes)*

*chez les cadres:
Femmes: 3 084 € / Hommes: 3 562 €
soit une différence de 478 € (les hommes cadres gagnent 8 % de plus que les femmes cadres)*

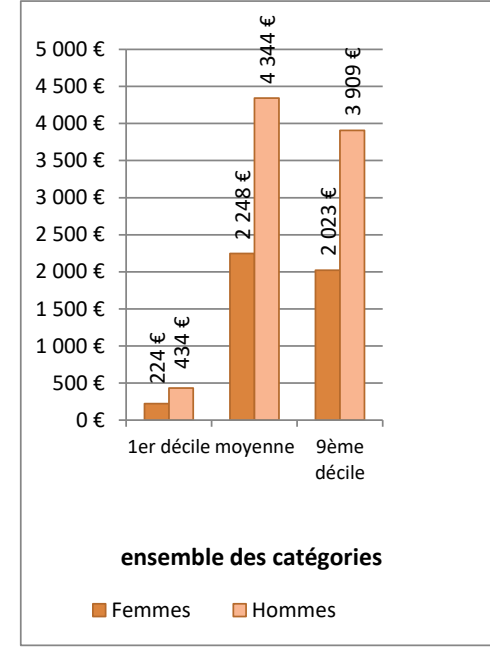
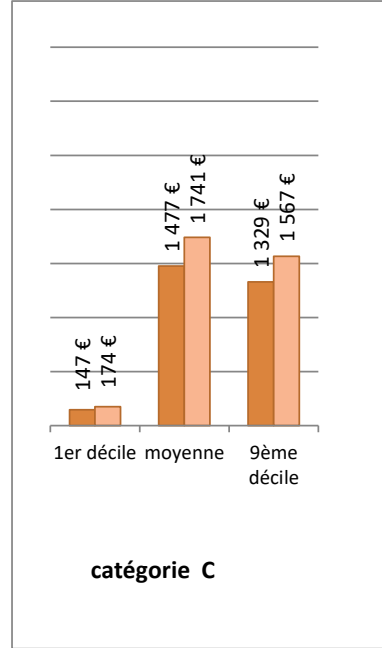
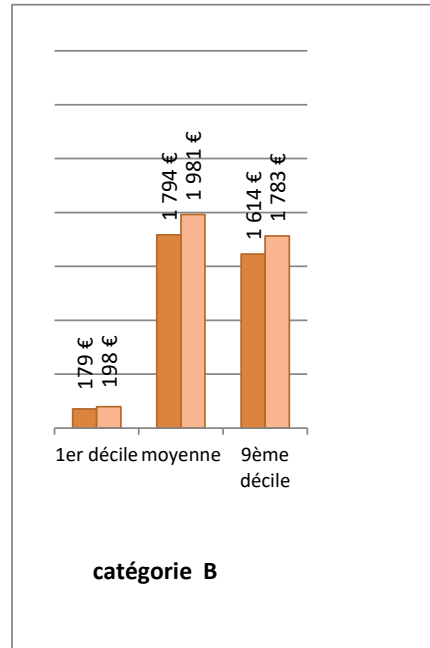
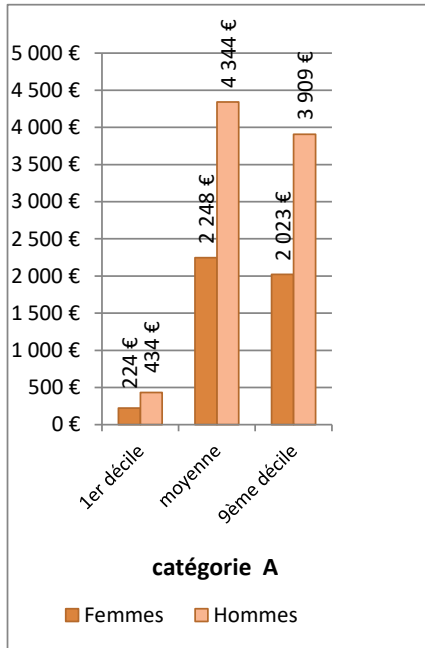
Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016

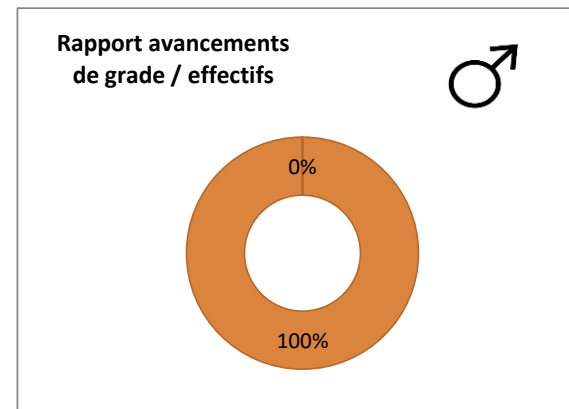
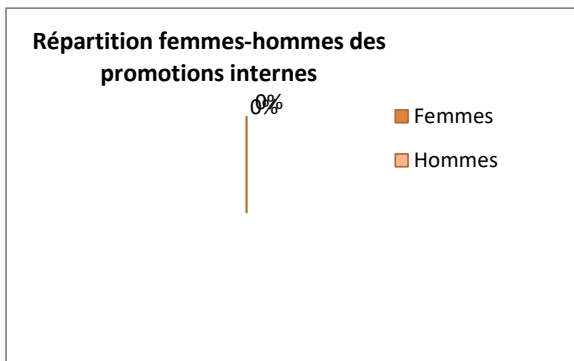
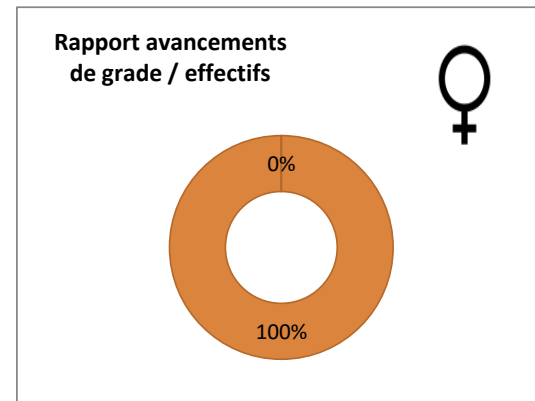
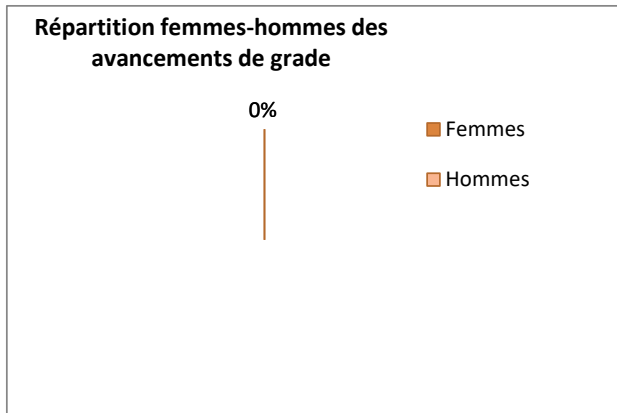
Avancements de grade - 2019

| | Femmes | | | Hommes | | |
|----------|--------|--------------------|----|--------|--------------------|----|
| | Total | nbre d'avancements | % | Total | nbre d'avancements | % |
| cat A | 6 | 0 | 0% | 1 | 0 | 0% |
| cat B | 4 | 0 | 0% | 4 | 0 | 0% |
| cat C | 15 | 0 | 0% | 6 | 0 | 0% |
| Ensemble | 25 | 0 | 0% | 11 | 0 | 0% |

Promotions interne - 2019

| | Femmes | | | Hommes | | |
|----------|--------|-------------------|----|--------|-------------------|----|
| | Total | nbre de promotion | % | Total | nbre de promotion | % |
| cat A | 6 | 0 | 0% | 1 | 0 | 0% |
| cat B | 4 | 0 | 0% | 4 | 0 | 0% |
| cat C | 15 | 0 | 0% | 6 | 0 | 0% |
| Ensemble | 25 | 0 | 0% | 11 | 0 | 0% |





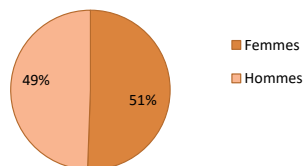
Annexe 2 de l'annexe de la Délibération N°003/01/2020

Population par sexe et tranche d'âge

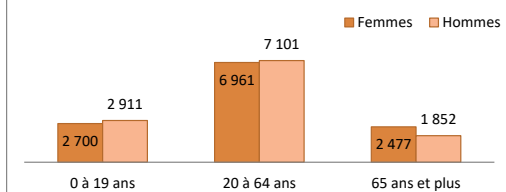
| Tranche d'âge | Territoire du Pays de Barr | | | | National | | | |
|----------------|----------------------------|-------|--------|-------|------------|-------|------------|-------|
| | Femmes | % | Hommes | % | Femmes | % | Hommes | % |
| Total | 24 002 | | | | 64 812 052 | | | |
| Ensemble | 12 138 | 50,57 | 11 864 | 49,43 | 33 450 613 | 51,61 | 31 361 439 | 48,39 |
| 0 à 19 ans | 2 700 | 22,24 | 2 911 | 24,54 | 7 543 914 | 22,55 | 7 901 395 | 25,19 |
| 20 à 64 ans | 6 961 | 57,35 | 7 101 | 59,85 | 18 436 179 | 55,11 | 17 797 310 | 56,75 |
| 65 ans et plus | 2 477 | 20,41 | 1 852 | 15,61 | 7 470 520 | 22,33 | 5 662 734 | 18,06 |

Source: INSEE - RP 2016

Population par sexe

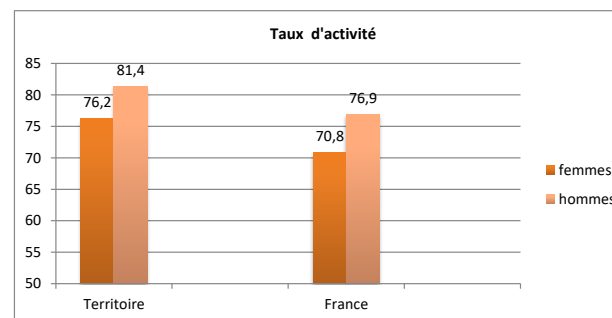


Comparaison par tranche d'âge et par sexe



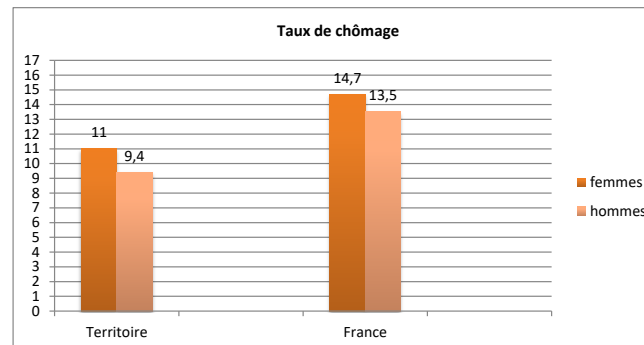
Taux d'activité des femmes et des hommes sur le territoire du Pays de Barr

| | Territoire | France |
|--------|------------|--------|
| Femmes | 76,2 | 70,8 |
| Hommes | 81,4 | 76,9 |



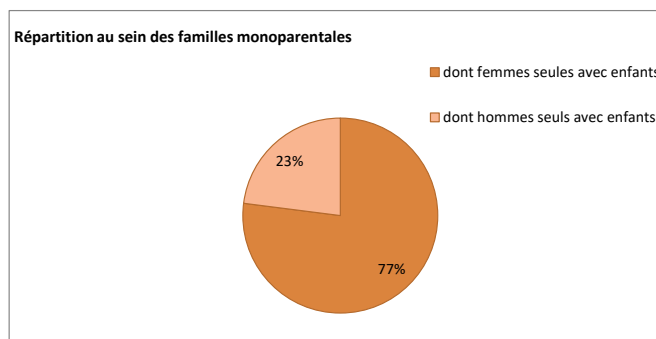
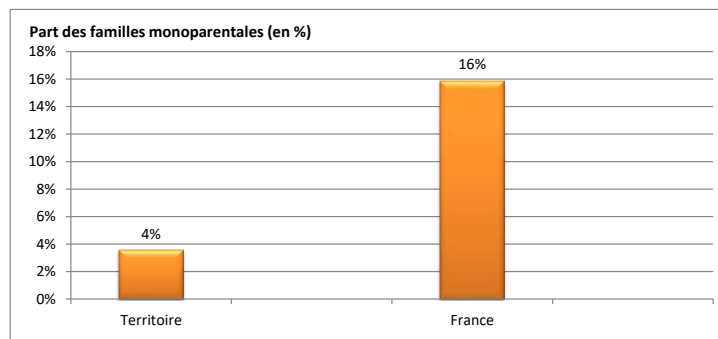
Taux de chômage des femmes et des hommes sur le territoire

| | Territoire | France |
|--------|------------|--------|
| Femmes | 11 | 14,7 |
| Hommes | 9,4 | 13,5 |



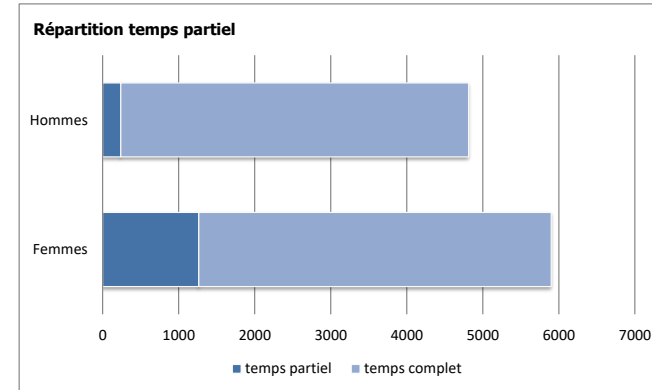
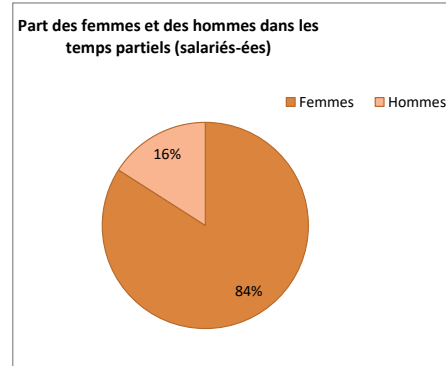
Familles monoparentales

| | Territoire | France |
|---------------------------------|------------|------------|
| Nombre de familles | 23 644 | 18 242 467 |
| famille monoparentales | 844 | 2 898 354 |
| Part des familles monop | 4% | 16% |
| dont femmes seules avec enfants | 650 | 2 388 310 |
| dont hommes seuls avec enfants | 194 | 510 044 |
| Part des femmes seules avec enf | 77,01% | 82,40% |
| Part des hommes seuls avec enf | 22,99% | 17,60% |



Répartition du temps partiel chez les salariés-ées

| | Femmes | Hommes |
|---------------|--------|--------|
| ensemble | 4636 | 4814 |
| % | 27,3% | 5,1% |
| temps partiel | 1265 | 240 |
| % | 84% | 16% |
| temps complet | 4635 | 4574 |



Statut et conditions d'emploi

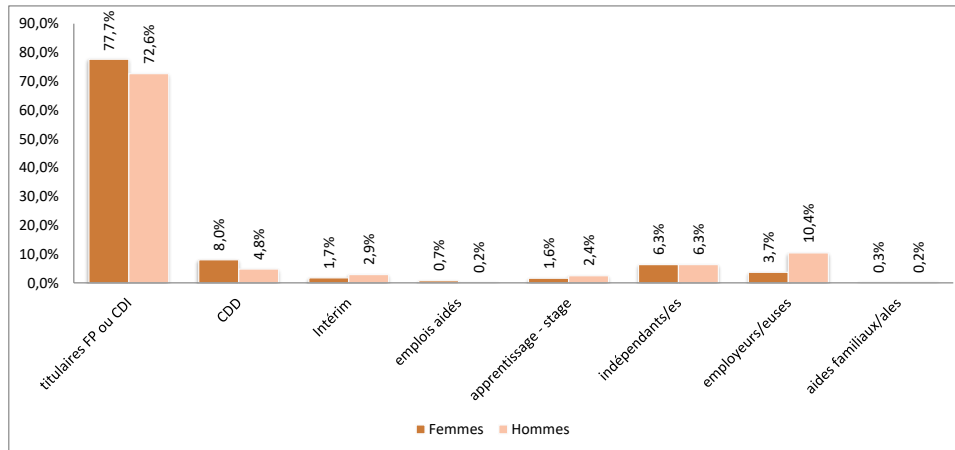
| | % | Femmes | % | Hommes | % F | % H |
|-----------------------|-------|--------|-------|--------|-----|-----|
| titulaires FP ou CDI | 77,7% | 4037 | 72,6% | 4244 | 49% | 51% |
| CDD | 8,0% | 415 | 4,8% | 281 | 60% | 40% |
| Intérim | 1,7% | 89 | 2,9% | 169 | 34% | 66% |
| emplois aidés | 0,7% | 38 | 0,2% | 13 | 75% | 25% |
| apprentissage - stage | 1,6% | 84 | 2,4% | 143 | 37% | 63% |
| indépendants/es | 6,3% | 328 | 6,3% | 371 | 47% | 53% |
| employeurs/euses | 3,7% | 192 | 10,4% | 608 | 24% | 76% |
| aides familiaux/ales | 0,3% | 14 | 0,2% | 14 | 50% | 50% |

Total 5 197 5 843

France

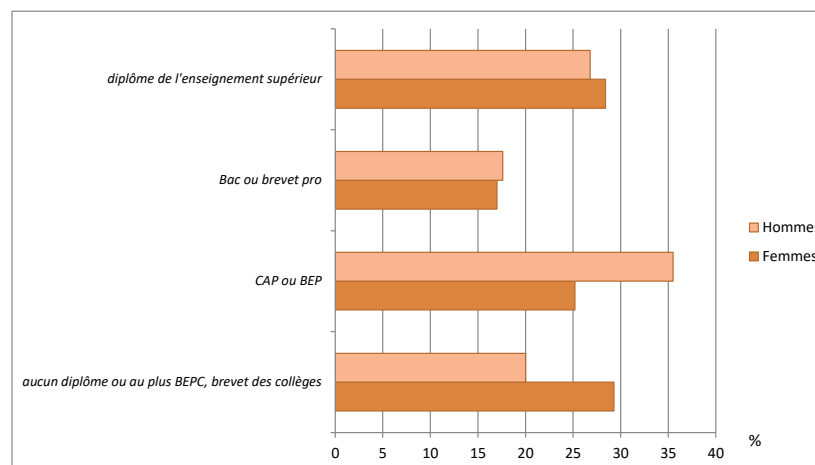
| Femmes | % F | Hommes | % H |
|-----------|-------|-----------|-------|
| 9 781 446 | 75,7% | 9 879 094 | 71,4% |
| 1 316 922 | 10,2% | 932 535 | 6,7% |
| 139 387 | 1,1% | 330 195 | 2,4% |
| 164 184 | 1,3% | 91 619 | 0,7% |
| 256 390 | 2,0% | 371 837 | 2,7% |
| 838 854 | 6,5% | 1 182 990 | 8,5% |
| 390 963 | 3,0% | 1 032 281 | 7,5% |
| 33 110 | 0,3% | 17 113 | 0,1% |

12 921 256 13 837 664



Diplôme le plus élevé

| | Femmes | Hommes |
|--|--------|--------|
| aucun diplôme ou au plus BEPC, brevet des collèges | 29,3 | 20 |
| CAP ou BEP | 25,2 | 35,5 |
| Bac ou brevet pro | 17 | 17,6 |
| diplôme de l'enseignement supérieur | 28,4 | 26,8 |



N° 004/ 01 / 2020 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée notamment par la loi N° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N° 2017-1736 du 21 décembre 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié notamment par le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret N° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret N° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale tenant compte des différents événements devant être pris en compte en matière de créations, transformations et suppressions d'emplois permanents et non permanents ;

SUR la saisine du Comité Technique en date du 20 décembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver les mouvements suivants :

Au titre du Pôle Moyens Généraux et Affaires Juridiques

- Création d'un poste d'Adjoint administratif territorial qui pourra également être pourvu au grade de Rédacteur à temps complet à compter du 01/02/2020 dans le cadre du renforcement du Pôle Polyvalent Secrétariat de Mairie ;

Au titre du Centre d'Interprétation du Patrimoine (CIP)

- Création d'un poste d'Adjoint territorial du patrimoine à temps complet à compter du 01/02/2020 ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° PROCEDE

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées en soulignant qu'en cas de recrutement statutaire pour les différents postes ouverts, les grades non retenus seront corrélativement supprimés au tableau des effectifs lors de la prochaine séance plénière ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2020.

N° 005 / 01 / 2020 INSTITUTION D'UNE TARIFICATION POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R311-11 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-10, L2541-12, L2543-4 et 5211-1, et L5211-46 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que dans l'objectif de réguler les démarches dirigées auprès de l'EPCI tendant à la communication de documents administratifs assortie de leur reproduction, il est opportun d'instaurer une contrepartie financière à la charge du demandeur ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 16 janvier 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'une manière générale et non limitative d'instituer avec effet immédiat une tarification pour la reproduction des documents administratifs tout en garantissant le respect du droit d'accès ;

2° FIXE

ainsi comme suit et en vertu de la réglementation en vigueur, les montants des frais mis à la charge de la personne qui en fait la demande et n'incluant pas le coût d'envoi postal :

- 0,18 € par page au format A4 en impression noir et blanc ;
- 0,36 € par page au format A3 en impression noir et blanc ;
- 1,83 € pour une disquette ;
- 2,75 € pour un cédérom ;

3° PREND ACTE

qu'il appartiendra à Monsieur le Président de prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre pratique du présent dispositif.

N°006 / 01 /2020 PACTE FINANCIER ET FISCAL – DISPOSITIF DE REDISTRIBUTION SOLIDAIRE – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES (5^{ème} TRANCHE)

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-11 ;
- VU** la circulaire d'application N°NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions portant sur l'intercommunalité et notamment son titre V ;
- VU** le décret N°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes et leurs groupements ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-9, L 2321-2, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 V ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que consécutivement au passage au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique au 1^{er} janvier 2015, il avait été convenu, dans le cadre des principes cardinaux qui avaient fondé le pacte financier et fiscal scellé au sein du Pays de Barr, de restaurer en priorité les capacités d'épargne nette de l'EPCI permettant de stabiliser l'essor de ses politiques publiques, condition préalable à une redistribution ultérieure au bénéfice des communes membres ;

CONSIDERANT que suite à la première phase de ce pacte financier et fiscal portant sur la répartition des charges de transfert adoptée à l'unanimité à partir de l'exercice 2016 et consolidé jusqu'à la fin du mandat, il convenait d'examiner dans quelle mesure le dégagement de marges de manœuvre pouvait répondre au second volet du pacte relatif à la redistribution ;

CONSIDERANT que les crédits affectés à cet effort de solidarité sont alimentés d'une part par la dynamique de la fiscalité économique et d'autre part par la suppression depuis l'année 2018 du reversement de la fiscalité économique aux EPCI relevant de l'ancien « périmètre de solidarité » au titre du PAAC de Dambach-la-Ville, permettant ainsi de constituer une enveloppe globale de 500 K€ sur la durée restante du mandat ;

CONSIDERANT ainsi que par délibération N°061/05/2017 du 5 décembre 2017, il a été institué sur ces bases un nouveau dispositif d'accompagnement solidaire en dédiant cette enveloppe en faveur du soutien de projets structurants conduits par les collectivités bénéficiaires, sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération dont les modalités d'attribution et de répartition sont articulées autour d'un certain nombre de principes directeurs ciblant d'une part des objectifs précis et tenant compte d'autre part de critères de péréquation assis sur les caractéristiques et la richesse des communes membres ;

CONSIDERANT qu'afin de maintenir une souplesse suffisante dans la mobilisation des dotations allouées, leur utilisation a été laissée à la libre discrétion des communes membres à l'appui d'un ou plusieurs projets précis répondant cependant aux critères d'éligibilité définis et dans la limite des plafonds individuels fixés ;

CONSIDERANT que par délibération N° 008/01/2019 du 26 février 2019, il avait été procédé à une première salve d'attributions, dont le bénéfice a été étendu respectivement par délibérations N° 030/03/2019 du 25 juin 2019, par délibération N° 052/04/2019 du 24 septembre 2019 et par délibération N° 068/05/2019 du 3 décembre 2019, permettant ainsi à 18 communes de bénéficier à ce jour de ce dispositif ;

CONSIDERANT qu'au stade des demandes introduites depuis cette date, il convient de procéder à une cinquième tranche d'attributions à la lumière des dossiers déposés dont les projets ont été déclarés recevables ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 janvier 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

au préalable l'éligibilité des projets présentés par les communes d'Andlau et de Valff dans le cadre du dispositif de redistribution solidaire de nouvelle génération tel qu'il avait été institué par délibération du 5 décembre 2017 ;

2° DECIDE

d'attribuer par conséquent une participation financière à ces opérations sous forme de fonds de concours prévus à l'article L5214-16 V du CGCT et représentant un montant prévisionnel total de 57 000 €, réparti comme suit :

| Commune | Opération projetée | Estimation prévisionnelle HT | Dotation Plafond | Attribution antérieure | Attribution | Solde |
|---------|--|------------------------------|------------------|------------------------|-------------|-------|
| VALFF | Travaux de rénovation salle des fêtes | 101 707,00 € | 22 000,00 € | 0 € | 22 000,00 € | 0 € |
| ANDLAU | Réaménagement du carrefour rue FOCH et rue Saint-André | 245 392,35 € | 35 000,00 € | 0 € | 35 000,00 € | 0 € |

(1) Il est rappelé que le fonds de concours de la CCPB ne peut excéder 50% du montant restant à la charge de la commune bénéficiaire qui est déterminé après déduction des autres aides obtenues.

3° SOULIGNE

à cet égard que les fonds de concours étant assimilés, au plan comptable et juridique, à une subvention d'équipement, les écritures y afférentes seront retracées à la section d'investissement selon une durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT ;

4° RAPPELLE

que leur versement interviendra sur présentation du décompte définitif de l'opération ainsi que de son financement faisant notamment ressortir les autres aides éventuellement obtenues, et devra faire l'objet d'une délibération concordante de la commune bénéficiaire.

N° 007A / 01 / 2020 PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DU PAYS DE BARR – COMPENSATION DES CHARGES LIEES A LA COPARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT à ce titre que l'EPCI détient depuis le 1^{er} janvier 2017 une nouvelle compétence facultative dans le domaine de l'aménagement numérique libellée ainsi : « création ou participation à la création d'infrastructures de télécommunication à très haut débit dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en partenariat avec les autres collectivités ou acteurs associés » ;

CONSIDERANT ainsi que par délibération N° 060/05/2017 en sa séance du 5 décembre 2017, l'Assemblée Communautaire avait approuvé en sa qualité d'EPCI compétent intervenant pour le compte de l'ensemble des communes membres bénéficiaires de la mise en œuvre du THD sur le territoire communautaire, les modalités de participation financière selon les conditions déclinées dans la convention à intervenir avec la Région Grand Est ;

CONSIDERANT dans ce contexte qu'il avait été arrêté d'un commun accord les principes fixés au titre de la répartition de la contribution financière globale de 2 400 525 € au sein du bloc communal à raison d'une quote-part de 2/3 supportée par la Communauté de Communes du Pays de Barr, la fraction résiduelle des communes membres à hauteur d'un tiers étant ventilée au prorata de leur nombre respectif de prises ;

CONSIDERANT que la convention de financement conclue avec la Région Grand Est ayant été régularisée définitivement le 10 décembre 2018 sur la base d'un échéancier prévisionnel étalé sur les années 2018 à 2021, les premiers appels de fonds n'étant cependant intervenus qu'en 2019, il incombait dès lors de déterminer le mode définitif de coparticipation retenu ;

CONSIDERANT à cet égard que la contribution globale versée par la Communauté de Communes du Pays de Barr à la Région Grand Est correspond à une subvention d'équipement dont le montant est réputé net et sans taxe et imputé au compte 204 en section d'investissement ;

CONSIDERANT à cet effet et dans un souci de cohérence, qu'il avait été initialement envisagé de liquider les participations incombant aux communes membres sous la forme de fonds de concours dans les conditions prévues à l'article L5214-16V du CGCT ;

CONSIDERANT cependant que cette option n'étant pas susceptible de s'inscrire dans le cadre restrictif de ce texte, au motif que la Communauté de Communes du Pays de Barr n'est pas maître d'ouvrage de l'équipement auquel il contribue globalement, il a par conséquent été préconisé à faire transiter les flux financiers des coparticipations dues via une réduction sur les attributions de compensation à l'instar du processus retenu antérieurement dans le cadre de la répartition des charges liées à l'élaboration du PLUi qui avait été étalées entre 2016 et 2019 ;

CONSIDERANT que ce mécanisme, qui présente en outre une relative simplicité dans sa mise en œuvre en offrant aux communes un lissage dans le temps dissocié des versements effectués en totalité au profit de la Région au fur et à mesure de chaque mise en service commerciale du réseau, a fait l'objet d'un consensus exprimé sans aucune réserve en Conférence des Maires du 21 novembre 2019 et en faveur d'un étalement linéaire de la coparticipation des communes membres sur trois exercices successifs courant de 2020 à 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de consolider ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C – V 1° du CGI ;

CONSIDERANT l'avis favorable exprimé en ce sens en vertu du rapport de la CLECT dans sa réunion du 14 janvier 2020 ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 16 janvier 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° STATUE

de manière définitive sur la compensation des charges liées à la coparticipation des communes membres pour le déploiement du très haut débit (THD) dans le cadre de la convention de financement conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et la Région Grand Est en retenant d'une manière générale les modalités qui lui ont été présentées ;

2° ENTEND

appliquer à cet égard la faculté prévue à l'article 1609 *nonies* C-V-1° du CGI visant à opérer une minoration sur les Attributions de Compensation des vingt communes membres sur la base du tableau général de répartition sur les exercices 2020 à 2022 arrêté comme suit pour un montant total de 785 977 €, étant souligné que la Commune de Reichsfeld bénéficiera d'une restitution de 11 150 € en raison de la montée en débit antérieure à laquelle elle avait déjà contribué :

| INSEE | Commune | Prises (APS 2013) | Participation (175€/prise) | Part CCPB (2/3) | Part communes (1/3) | Dédutions des AC | | |
|---------------------------------|------------------|-------------------|---|--------------------|---------------------|------------------|------------------|------------------|
| | | | | | | 2020 | 2021 | 2022 |
| 67010 | ANDLAU | 1 045 | 182 875 | 121 917 | 60 958 | 20 319 | 20 319 | 20 320 |
| 67021 | BARR | 4 066 | 711 550 | 474 367 | 237 183 | 79 061 | 79 061 | 79 061 |
| 67032 | BERNARDVILLE | 131 | 22 925 | 15 283 | 7 642 | 2 547 | 2 547 | 2 548 |
| 67051 | BLIENSCHWILLER | 234 | 40 950 | 27 300 | 13 650 | 4 550 | 4 550 | 4 550 |
| 67060 | BOURGHEIM | 326 | 57 050 | 38 033 | 19 017 | 6 339 | 6 339 | 6 339 |
| 67084 | DAMBACH-LA-VILLE | 1 538 | 269 150 | 179 433 | 89 717 | 29 905 | 29 905 | 29 907 |
| 67120 | EICHHOFFEN | 275 | 48 125 | 32 083 | 16 042 | 5 347 | 5 347 | 5 348 |
| 67125 | EPRIG | 1 169 | 204 575 | 136 383 | 68 192 | 22 730 | 22 730 | 22 732 |
| 67155 | GERTWILLER | 627 | 109 725 | 73 150 | 36 575 | 12 191 | 12 191 | 12 193 |
| 67164 | GOXWILLER | 416 | 72 800 | 48 533 | 24 267 | 8 089 | 8 089 | 8 089 |
| 67189 | HEILIGENSTEIN | 479 | 83 825 | 55 883 | 27 942 | 9 314 | 9 314 | 9 314 |
| 67210 | LE HOHWALD | 566 | 99 050 | 66 033 | 33 017 | 11 005 | 11 005 | 11 007 |
| 67227 | ITERSWILLER | 170 | 29 750 | 19 833 | 9 917 | 3 305 | 3 305 | 3 307 |
| 67295 | MITTELBERGHEIM | 411 | 71 925 | 47 950 | 23 975 | 7 991 | 7 991 | 7 993 |
| 67337 | NOTHALTEN | 273 | 47 775 | 31 850 | 15 925 | 5 308 | 5 308 | 5 309 |
| 67387 | REICHSFELD | 174 | 30 450 | 20 300 | 10 150 | | | |
| Dédution de la MED Net67 | | | -21 300 | 9 150 | -11 150 | -3 716 | -3 716 | -3 718 |
| 67429 | SAINT PIERRE | 290 | 50 750 | 33 833 | 16 917 | 5 639 | 5 639 | 5 639 |
| 67481 | STOTZHEIM | 532 | 93 100 | 62 067 | 31 033 | 10 344 | 10 344 | 10 345 |
| 67504 | VALFF | 771 | 134 925 | 89 950 | 44 975 | 14 991 | 14 991 | 14 993 |
| 67557 | ZELLWILLER | 346 | 60 550 | 40 367 | 20 183 | 6 727 | 6 727 | 6 729 |
| TOTAUX | | 13 839 | 2 400 525 € <i>1,38% de la part publique totale</i> | 1 614 548 € | 785 977 € | 261 986 € | 261 986 € | 262 005 € |

3° RELEVÉ

que cette réduction sur les AC, nonobstant son acceptation préalable en Conférence des Maires, nécessitera un accord concordant et unanime de l'ensemble des vingt communes membres ;

4° MANDATE

dès lors Monsieur le Président ou son représentant délégué pour procéder à l'application de la présente délibération.

**N°007B / 01 /2020 PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DU PAYS DE BARR –
MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX
TRANSFERTS ANTERIEURS ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS
DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2020**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies* C ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du rapport intermédiaire de la CLETC en sa séance du 10 septembre 2015, l'organe délibérant avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que cette décision était néanmoins assortie d'une clause de révision visant à pouvoir s'appuyer, pour la fixation des AC 2016, sur l'accord à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes membres tenant impérativement compte des charges transférées selon la procédure dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il avait été relevé à ce titre, la nécessité de finaliser avant le 31 décembre 2015 au sein de la CLETC et dans un cadre concerté entre l'ensemble des acteurs locaux, un projet de pacte financier et fiscal fixant les principes généraux des politiques de solidarité puis de redistribution à l'aune des ressources et des charges de chacun des partenaires, et dont les modalités devaient être affinées dès le début de l'année 2016 afin de pouvoir intégrer ses effets dans les documents budgétaires prévisionnels respectifs ;

CONSIDERANT à cet égard que les travaux de la CLETC ont pu s'appuyer sur l'analyse financière réalisée par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'une étude prospective faisant apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes, destiné à couvrir ses charges courantes de fonctionnement liées aux transferts successifs de compétences et à l'augmentation croissante des actions communautaires sans aucune compensation de ressources, mais aussi pour rétablir de manière pérenne ses capacités d'investissement au travers d'une restauration de l'autofinancement ;

CONSIDERANT qu'à partir de ce postulat, il a été convenu de retenir une enveloppe globale de 400K€ représentative des charges transférées et répartie entre l'ensemble des communes membres en fonction d'un certain nombre de critères et de paramètres de péréquation et de pondération, qui ont été intégralement adoptés à l'unanimité par la CLETC en sa séance du 15 décembre 2015 et ayant fait l'objet d'ultimes ajustements introduits selon un consensus unanime lors de la Conférence des Maires du 13 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par délibération N°007B/01/2016 du 23 février 2016, le Conseil de Communauté avait ainsi statué sur la consécration de ce protocole visant à atténuer l'impact d'une série de charges liées aux compétences transférées antérieurement et dont le montant arrêté fut prélevé des attributions de compensation au titre des exercices 2016 et 2017, une clause de revoyure ayant été stipulée à l'issue de cette première échéance en perspective de la fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2018, en fonction des considérations conjoncturelles et structurelles et sur la base des propositions devant émaner de la CLETC ;

CONSIDERANT qu'au bénéfice d'une gestion saine de la Communauté de Communes du Pays de Barr bâtie sur une maîtrise rigoureuse de ses charges de fonctionnement couplée à une assez bonne dynamique de la fiscalité économique, cet objectif intermédiaire a été atteint dont le profit partagé a permis le déclenchement de la seconde phase du Pacte Financier et Fiscal avec la mise en place par délibération N°061/05/2017 du 5 décembre 2017 d'un dispositif de redistribution solidaire constitué d'une enveloppe globale de 500 K€ répartie entre les communes sur la durée restante du mandat sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération ;

CONSIDERANT néanmoins que l'enveloppe de 400K€ compensant des compétences transférées antérieurement, il a été unanimement admis en Conférence des Maires du 30 août 2017 de prolonger et maintenir cet effort de solidarité à la même hauteur et en conservant strictement les mêmes critères, malgré l'augmentation des niveaux de services s'y rapportant, et sans préjudice des nouvelles compétences liées à la loi NOTRe qui génèrent également des charges supplémentaires pour la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT à cet égard que la répartition initiale étant le fruit d'un compromis équilibré, équitable et négocié de manière consensuelle, il a également été acté en Conférence des Maires du 14 décembre 2017 de maintenir ses principes généraux ;

CONSIDERANT que cet accord visant ainsi à prolonger, selon les mêmes règles, les principes cardinaux de compensation des charges transférées tels qu'ils avaient été arrêtés en 2016 en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies* C -V-1°bis du CGI et qui reposaient alors sur des délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres, il a par conséquent été unanimement accepté de les maintenir en l'état au strict respect des prescriptions édictées par délibération précitée du 23 février 2016 ;

CONSIDERANT que ces modalités consensuelles ont ainsi été par entérinées par délibération du Conseil de Communautés N° 004C/02/2018 du 27 février 2018, en consolidant dans les mêmes termes ce dispositif sur la durée restante du mandat, en conservant cependant le mécanisme de révision visant à actualiser automatiquement tous les ans les paramètres servant de base à leur détermination en vertu des critères consacrés, les AC étant donc fixées en 2019 puis en 2020 selon le même procédé, étant enfin souligné que l'assemblée communautaire issue du prochain renouvellement général restera ainsi souveraine pour définir de concert avec les communes membres les modalités du nouveau pacte financier et fiscal pour le prochain mandat ;

CONSIDERANT que le calcul des nouvelles répartitions pour l'exercice 2019 prend ainsi en compte la réactualisation des paramètres originels, en soulignant que si la part « Richesse et Solidarité » de 100 K€ contient des variations relativement marginales, la ventilation de la part « Services et Equipements » de 300 K€ présente par contre des écarts plus significatifs essentiellement motivés par le poids respectif des coûts de structure et la fluctuation des effectifs périscolaires ;

CONSIDERANT que ces projections ont dès lors été soumises à l'avis consultatif de la CLETC qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité dans sa réunion du 14 janvier 2020 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 janvier 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° PREND ACTE

d'une manière générale des différentes considérations motivant des ajustements quant à la détermination des attributions de compensation servies aux communes membres liées à des facteurs strictement structurels tels qu'ils ont été présentés et qui ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLETC dans sa réunion du 14 janvier 2020 ;

2° MAINTIENT

à cet effet sans restriction ni réserve les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenus par délibération du 23 février 2016 pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les AC des 20 communes membres à hauteur d'un montant annuel global de 400 K€, en procédant à une simple réactualisation des paramètres de péréquation et de pondération servant à la détermination de clefs de répartition des deux parts constituant cette enveloppe, en conformité avec le mécanisme de révision institué par délibération du 27 février 2018 qui a été consolidé jusqu'à la fin du mandat, soit sur les exercices 2018, 2019 puis 2020 ;

3° FIXE

en conséquence les attributions de compensation servies aux vingt communes membres au titre de l'exercice 2020 sur la base du tableau de répartition suivant :

| <i>Communes</i> | AC 2015 | Transfert de charges | AC 2020 recalculées | Documents Urbanisme | AAGV | THD : Très Haut Débit | AC 2020 |
|-------------------------|--------------------|----------------------|---------------------|---------------------|----------------|-----------------------|--------------------|
| Andlau | 239 829 € | 27 771 € | 212 058 € | | | 20 319 € | 191 739 € |
| Barr | 897 432 € | 128 493 € | 768 939 € | | 9 505 € | 79 061 € | 680 373 € |
| Bernardvillé | 4 409 € | 1 336 € | 3 073 € | | | 2 547 € | 526 € |
| Blienschwiller | 12 719 € | 3 119 € | 9 600 € | | | 4 550 € | 5 050 € |
| Bourghheim | 23 069 € | 10 322 € | 12 747 € | | | 6 339 € | 6 408 € |
| Dambach-la-Ville | 298 495 € | 41 686 € | 256 809 € | | | 29 905 € | 226 904 € |
| Eichhoffen | 38 866 € | 6 905 € | 31 961 € | | | 5 347 € | 26 614 € |
| Epfig | 239 645 € | 45 821 € | 193 824 € | | | 22 730 € | 171 094 € |
| Gertwiller | 210 623 € | 21 971 € | 188 652 € | | | 12 191 € | 176 461 € |
| Goxwiller | 41 346 € | 13 527 € | 27 819 € | | | 8 089 € | 19 730 € |
| Heiligenstein | 17 198 € | 15 014 € | 2 184 € | | | 9 314 € | - 7 130 € |
| Le Hohwald | 55 912 € | 6 814 € | 49 098 € | 15 971 € | | 11 005 € | 22 122 € |
| Itterswiller | 26 859 € | 2 888 € | 23 971 € | | | 3 305 € | 20 666 € |
| Mittelbergheim | 103 537 € | 10 886 € | 92 651 € | | | 7 991 € | 84 660 € |
| Nothalten | 14 262 € | 4 808 € | 9 454 € | | | 5 308 € | 4 146 € |
| Reichsfeld | 4 296 € | 3 662 € | 634 € | | | - 3 716 € | 4 350 € |
| Saint-Pierre | 68 668 € | 9 596 € | 59 072 € | | | 5 639 € | 53 433 € |
| Stotzheim | 109 696 € | 17 465 € | 92 231 € | | | 10 344 € | 81 887 € |
| Valff | 139 476 € | 16 838 € | 122 638 € | | | 14 991 € | 107 647 € |
| Zellwiller | 32 584 € | 11 080 € | 21 504 € | | | 6 727 € | 14 777 € |
| TOTAL | 2 578 921 € | 400 000 € | 2 178 921 € | 15 971 € | 9 505 € | 261 986 € | 1 891 459 € |

4° SOULIGNE

que ces attributions contiennent par agrégation les différentes considérations additives liées, d'une part, aux atténuations opérées par délibération du 26 février 2019 auprès de la commune du Hohwald qui avait encore bénéficié d'une évolution de son document d'urbanisme et obéissant à un régime d'adoption particulier, ainsi qu'au transfert de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage imputable exclusivement à la Ville de Barr, relevant d'une décision antérieure adoptée le 27 février 2018, et, d'autre part, les minorations inhérentes à la première année d'application de la coparticipation de l'ensemble des communes membres au financement du THD conformément à la décision adoptée en ce sens lors de cette même séance ;

5° ACCEPTE

subséquentement et de manière expresse conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 €, toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devant impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

6° AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à l'application du présent dispositif.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** l'ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;
- VU** le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 alinéa 2 et L5211-36 alinéa 2, et R2312-2, R5211-18, D2312-3 et D5211-18-1 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 23 du Règlement Intérieur régissant les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, celui-ci est adossé sur les trois volets suivants :

- d'une part un exposé du Président portant sur des considérations d'ordre général ;
- d'autre part un schéma de propositions sur les options budgétaires principales reposant notamment sur :
 - le mode de fonctionnement des services publics communautaires
 - la fiscalité directe locale
 - la gestion de la dette
 - la programmation des investissements à moyen ou long terme et leur nature ;
- enfin une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement y compris les budgets annexes ;

CONSIDERANT néanmoins que la Loi NOTRe du 7 août 2015 a sensiblement modifié les modalités formelles du Débat d'Orientation Budgétaire désormais organisé sur la base d'un rapport présenté par l'exécutif, en introduisant pour les EPCI de plus de 10 000 habitants une obligation complémentaire portant sur la présentation de la structure et de l'évolution des effectifs, précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

CONSIDERANT que le contenu de ce rapport ainsi que ses modalités de transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ont été précisées par le décret d'application du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des Commissions Réunies en leur séance du 16 janvier 2020, une approche de la situation de l'EPCI fut esquissée à la lumière de différents indicateurs et à l'appui du dossier d'analyse financière figurant dans le rapport du Président communiqué à l'organe délibérant contenant :

- une présentation agrégée des résultats provisoires de l'exercice 2019 faisant ressortir l'épargne nette de clôture ;
- des éléments de structure des effectifs et d'évolution des dépenses du personnel et des avantages accessoires ;
- des indicateurs relatifs à la structure et la gestion de la dette avec des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation ;
- des extrapolations sur la fiscalité locale tenant notamment compte de la FPU appliquée depuis 2015 ;
- des engagements pluriannuels existants et envisagés ;
- une approche en grandes masses des volumes budgétaires pour l'exercice 2020 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec le coût des services les plus significatifs et une présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel intégrant également les budgets annexes, permettant plus particulièrement d'évaluer les niveaux prévisionnels de l'épargne brute et de l'épargne nette ;

CONSIDERANT qu'il lui incombe dès lors de débattre sur ces différentes bases des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020 ;

SUR l'exposé liminaire de Monsieur le Président portant sur des considérations conjoncturelles et structurelles de politique générale prenant appui sur le Rapport présenté à l'assemblée communautaire ;

et

Après en avoir débattu,

1° DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2020 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement tenant cependant compte des nouveaux besoins des services tels qu'ils résultent notamment des priorités définies par le Projet de Territoire ;
- l'optimisation des recettes de fonctionnement ;
- la poursuite de l'effort de désendettement ;
- une proposition de maintien de la fiscalité locale au niveau des taux d'imposition fixés en 2019 nonobstant l'absence actuelle de la notification des bases d'imposition, en reprenant cependant le travail engagé sur l'optimisation des valeurs locatives ;

- la reconduction des dotations minimales d'investissement intégrant également la poursuite des opérations en cours permettant ainsi de préserver une enveloppe de l'ordre de 5 M€ dont l'affectation sera laissée à la discrétion de la nouvelle assemblée communautaire qui sera laissée à la discrétion de la nouvelle assemblée communautaire qui sera investie consécutivement au renouvellement général de mars 2020 en adéquation avec la programmation prévisionnelle des opérations d'équipement publics communautaires qu'elle entendra engager lors du prochain mandat ;

2° PREFIGURE

la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes ;

3° PREND ACTE SUBSIDIAIREMENT

que le Rapport du Président annexé à la présente délibération sera obligatoirement transmis aux 20 communes membres de l'EPCI et mis à disposition du public en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, ni à restreindre les prérogatives du Président en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2020 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 25 février 2020, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation par délibération spécifique visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020



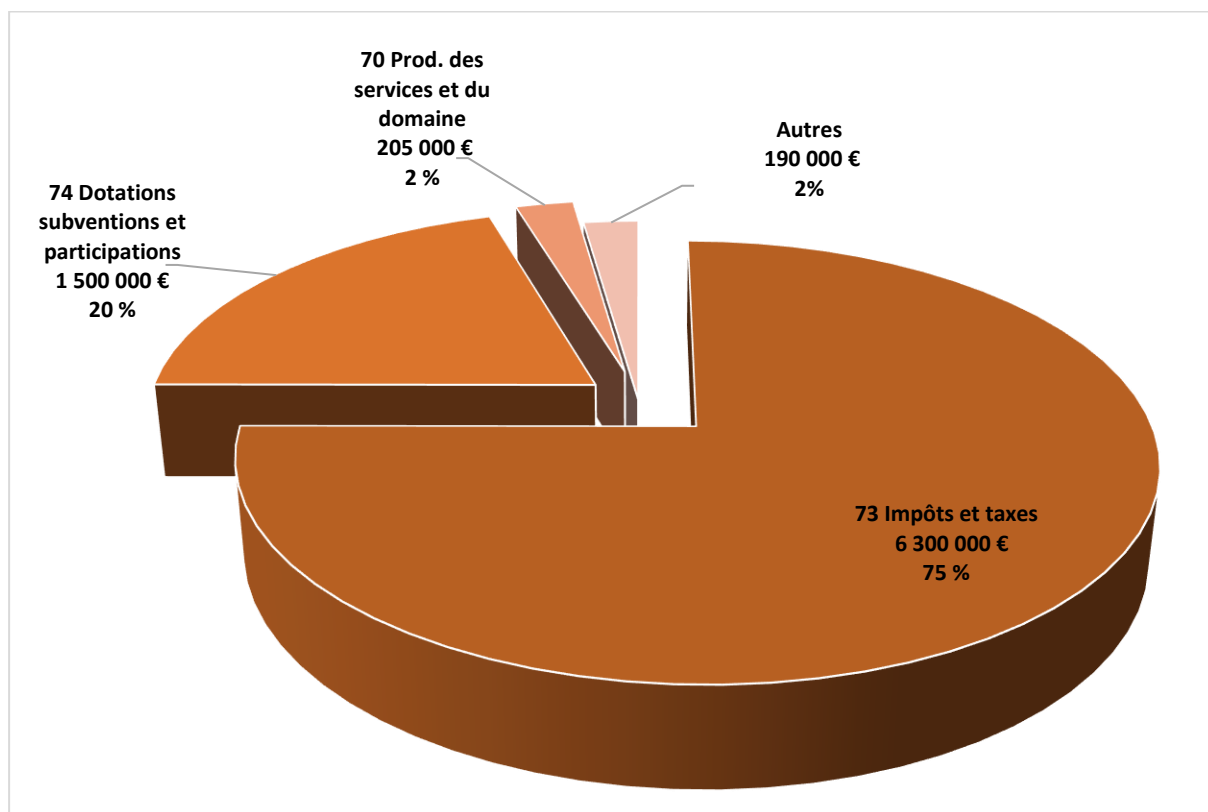
Conseil de Communauté du
28 janvier 2020

I. PROJECTION RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT 2020

| Chapitre budgétaire | BP 2019 | CA*2019 | OB 2020 | Delta BP/OB | Delta CA/OB |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|---------------|---------------|
| 013 Atténuations de charges | 30 000 € | 30 356 € | 30 000 € | 0,00% | -1,17% |
| 70 Prod. des services et du domaine | 208 000 € | 201 090 € | 205 000 € | -1,44% | 1,94% |
| 73 Impôts et taxes | 6 194 300 € | 6 266 600 € | 6 300 000 € | 1,71% | 0,53% |
| 74 Dotations subventions et participations | 1 616 820 € | 1 883 812 € | 1 500 000 € | -7,23% | -20,37% |
| 75 Autres produits gestion courante | 107 000 € | 118 547 € | 110 000 € | 2,80% | -7,21% |
| Total recettes de gestion courante | 8 156 120 € | 8 500 404 € | 8 145 000 € | -0,14% | -4,18% |
| 77 Produits exceptionnels | 30 000 € | 154 168 € | 50 000 € | 66,67% | -67,57% |
| TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 8 186 120 € | 8 654 572 € | 8 195 000 € | 0,11% | -5,31% |

* Projection susceptible de variations marginales

Répartition des Recettes Réelles de Fonctionnement 2020 :



Impôts prévisionnels

| IMPOTS | Produits 2017 | Produits 2018 | Produits 2019 | Prévisionnels 2020 | Evolution |
|--------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------|
| TH | 1 747 669 € | 1 796 839 € | 1 840 449 € | 1 857 013 € | 0,90% |
| TFPB | 861 184 € | 880 608 € | 903 204 € | 914 042 € | 1,20% |
| TFPNB | 301 963 € | 304 661 € | 312 599 € | 316 255 € | 1,20% |
| CFE | 1 715 545 € | 1 619 977 € | 1 733 797 € | 1 700 000 € | |
| CVAE | 834 812 € | 779 498 € | 895 071 € | 980 000 € | |
| TASCOM | 207 195 € | 130 140 € | 151 849 € | 150 000 € | |
| IFER | 174 363 € | 181 009 € | 178 245 € | 178 000 € | |
| Total | 5 842 731 € | 5 692 732 € | 6 015 214 € | 6 095 310 € | |
| Variation produit | 3,9% | -2,6% | 5,7% | 1,3% | |

Observations

Les principales dispositions qui résultent de la loi de finances de 2020 sont la suppression de la cotisation de taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale pour environ 80% des foyers fiscaux français, le gel des taux d'imposition de TH mais également des taxes spéciales d'équipement ainsi que la taxe GEMAPI qui seront maintenus au même niveau qu'en 2019 et la revalorisation des valeurs locatives servant de base de calcul de la TH dont le pourcentage est de 0,9% et de 1,2% pour les taxes foncières.

Les EPCI perdront le bénéfice de la TH mais percevront en compensation une attribution fractionnée de la TVA dont l'année de référence pour la prise en compte du taux de compensation sera 2017.

L'inflation 2019 est de 1,4 %, en légère baisse par rapport à l'évolution des prix de 2018 limitée à 1,85%. Cependant, la variation de +5,7% constatée entre 2018 et 2019 sur l'ensemble des produits fiscaux à l'exception de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et plus précisément de l'imposition sur les stations radioélectriques qui diminue de 1,53%, permet d'envisager et de maintenir raisonnablement la progression « nominale » des bases de fiscalité « ménage » pour 2020 à 0,9% pour la TH et à 1,20% pour les TF conformément aux pourcentages suscités.

Par contre, l'évolution de la CFE est difficilement ajustable d'une année sur l'autre, c'est pourquoi, en 2020, la prévision restera approximativement identique au produit perçu en 2019.

Rappel

Les taux de fiscalité sont identiques depuis 2015.

La règle de lien entre les taux qui offrait la possibilité d'opérer une variation proportionnelle entre les quatre principales taxes locales (taxe d'habitation, taxes foncières bâties et non bâties et CFE) disparaît à compter de 2020.

L'article 1636B sexies du Code général des impôts est modifié, ainsi une variation proportionnelle entre les taxes foncières sur les propriétés bâties/non bâties et la cotisation foncière des entreprises (CFE) sera possible sans modifier le niveau de la TH.

Une variation non proportionnelle pourra également être opérée, néanmoins l'augmentation du taux de CFE, par rapport à l'année précédente, ne pourra pas être supérieure à celle de l'augmentation du taux de la TFPB ou si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières.

Concours financiers

En 2019, la perte de recette relative à la DGF s'élève à un montant de 40K€.

Ce constat résulte d'une baisse de 2,3% de la dotation de compensation (DC) mais également d'une diminution de la dotation d'intercommunalité (DI) de 4,79%.

Le taux de prélèvement opéré sur tous les EPCI à fiscalité propre est identique aux années précédentes pour la DC. Par contre, la réforme du mode de calcul de la DI de 2019 voulue par le Comité des Finances Locales (CFL) tient compte des critères réels de chaque EPCI sans faire de différence entre les catégories juridiques. Alors qu'en 2018, l'enveloppe de cette dotation était répartie en fonction de la catégorie d'appartenance de la collectivité (CC à FA, CC à FPU, CU ou Métropole).

Le volume des autres participations évolue exceptionnellement en 2019 de +20% par rapport à 2018 car la CCPB a perçu des reliquats des années antérieures.

Recettes de tarifications

Conformément à ce qui avait été annoncé l'année dernière, les recettes issues des services et du domaine baissent de - 80% en raison principalement des redevances et droits des services périscolaires qui sont directement encaissés par le délégataire depuis le changement du mode de gestion en délégation de services publics (DSP).

Les autres recettes restent stables.

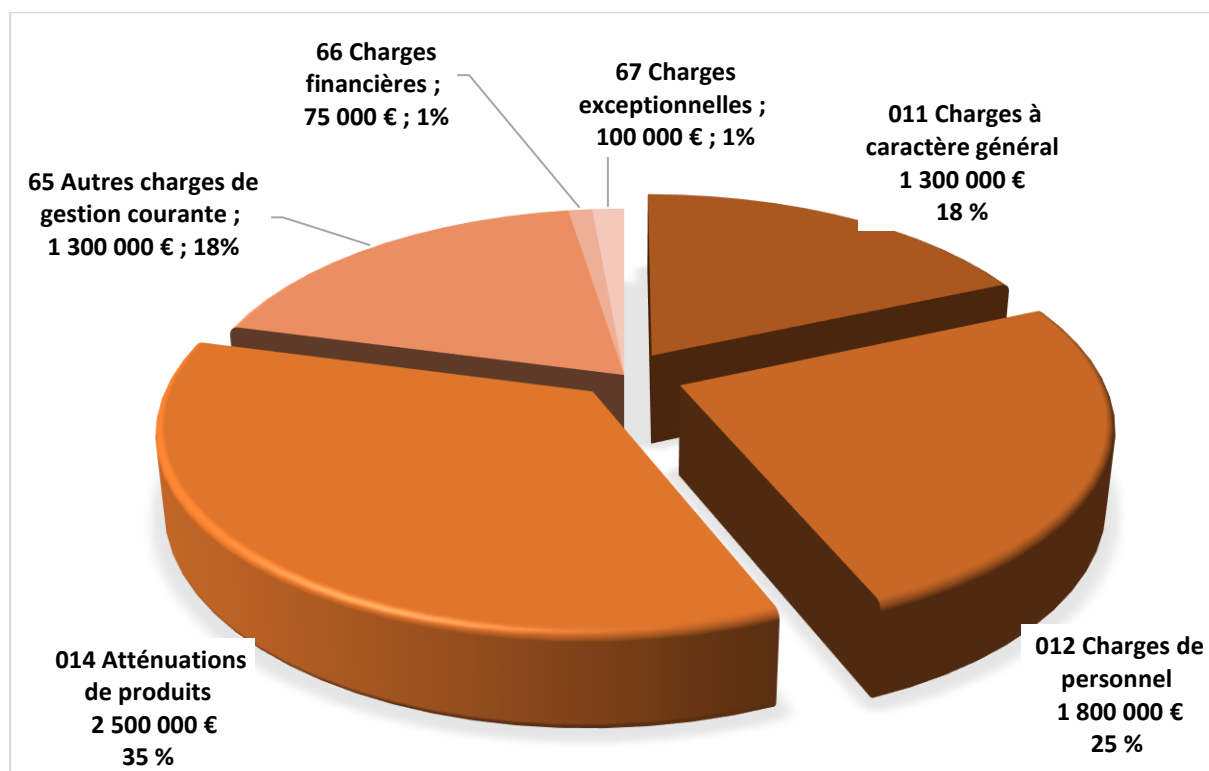
II. PROJECTION DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 2020

Les orientations budgétaires 2020, tiennent conjointement compte, pour les dépenses réelles de fonctionnement, des prévisions des Budgets Primitifs N-1, mais également des événements intervenus en cours d'année 2019 :

| Chapitre budgétaire | BP 2019 | CA*2019 | OB 2020 | Delta BP/OB | Delta CA/OB |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------|--------------|
| 011 Charges à caractère général | 1 393 997 € | 1 161 351 € | 1 300 000 € | -6,7% | 11,9% |
| 012 Charges de personnel | 1 733 000 € | 1 608 081 € | 1 800 000 € | 3,9% | 11,9% |
| Total dépenses d'exploitation | 3 126 997 € | 2 769 432 € | 3 100 000 € | -0,9% | 11,9% |
| 014 Atténuations de produits | 2 540 000 € | 2 538 886 € | 2 500 000 € | -1,6% | -1,5% |
| 65 Autres charges de gestion courantes | 1 380 999 € | 1 280 224 € | 1 300 000 € | -5,9% | 1,5% |
| Total dépenses de gestion courante | 3 920 999 € | 3 819 110 € | 3 800 000 € | -3,1% | -0,5% |
| 66 Charges financières | 77 000 € | 76 612 € | 75 000 € | -2,6% | -2,1% |
| 67 Charges exceptionnelles | 102 000 € | 85 461 € | 100 000 € | -2,0% | 17,0% |
| Total autres charges de fonctionnement | 179 000 € | 162 074 € | 175 000 € | -2,2% | 8,0% |
| TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 7 226 996 € | 6 750 616€ | 7 075 000 € | -2,1% | 4,8% |

* Projection susceptible de variations marginales

Répartition des dépenses réelles de fonctionnement 2020 par chapitre :



III. COUTS DES PRINCIPAUX SERVICES

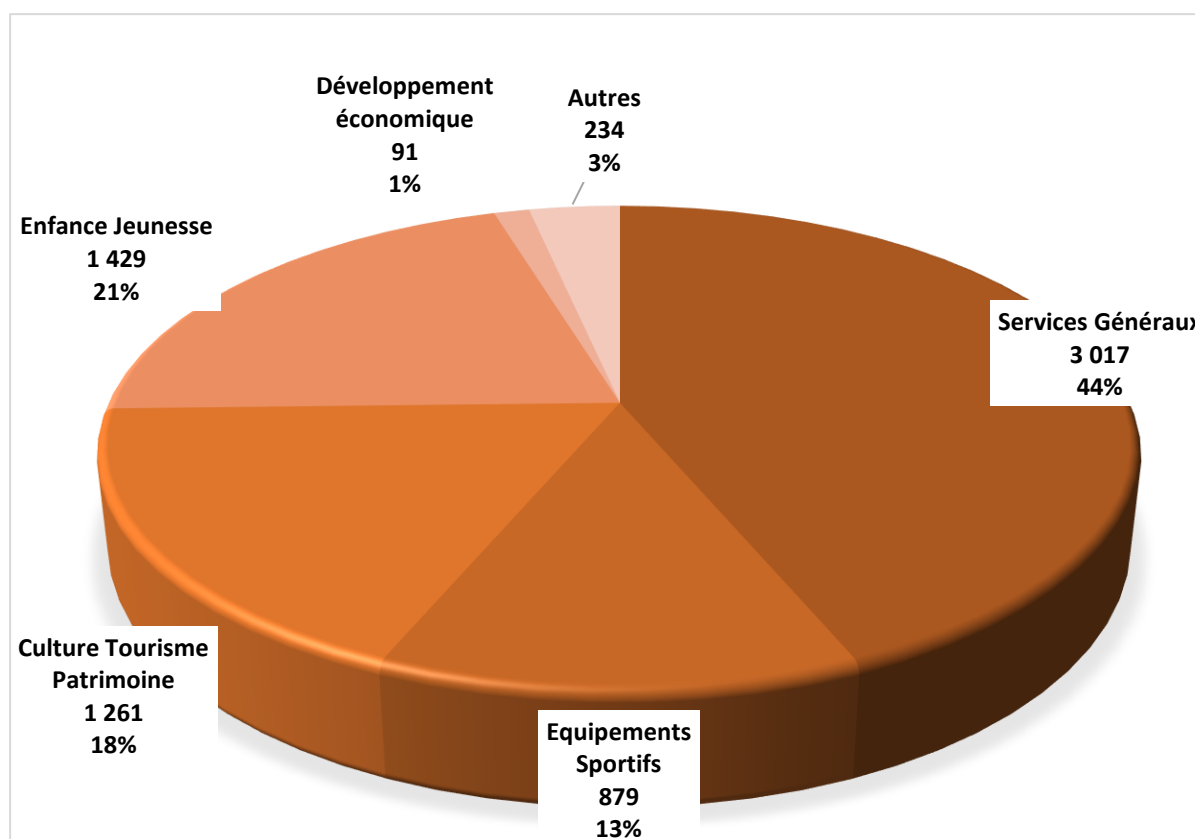
Le tableau ci-dessous présente la répartition des **dépenses de fonctionnement** des principaux services :

| Services | CA (*) 2019 | OB 2020 |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|
| Services Généraux (**) | 4 137 K€ | 3 017 K€ |
| Enfance Jeunesse | 824 K€ | 1 429 K€ |
| Equipements Sportifs | 259 K€ | 879 K€ |
| Culture Tourisme Patrimoine | 708 K€ | 1 261 K€ |
| Développement Economique | 23 K€ | 91 K€ |
| Autres | 215 K€ | 234 K€ |
| Total | 6 166 K€ | 6 911 K€ |

(*) Cf Supra

(**) hors Attributions de Compensation (AC)

Répartition des dépenses de fonctionnement des principaux services (en K€) :



A. SERVICES GENERAUX :

Les charges seront maintenues et limitées à des évolutions qui ne dépasseront pas le taux d'inflation de 1,4%.

Les montants des attributions de compensation (AC) des 20 Communes membres figurant au chapitre 014 – Atténuations de produits – ont été réajustés en 2020.

B. EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Salles de Sports

| | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Prévisions 2020 |
|----------|---------------------|---------------------|------------------------|
| Dépenses | 580 K€ | 599 K€ | 674 K€ |
| Recettes | 130 K€ | 119 K€ | 100 K€ |

| | | | |
|----------------|---------------|---------------|---------------|
| Déficit | 450 K€ | 480 K€ | 574 K€ |
|----------------|---------------|---------------|---------------|

C. CULTURE TOURISME PATRIMOINE :

Office de Tourisme

Le montant de la subvention sollicitée par l'OTBB en 2020 s'élève à 352 K€.

Depuis 2016, les services de la CCPB réalisent un important travail sur la taxe de séjour auprès des hébergeurs et sur une meilleure cohérence des tarifs. Ces actions ont, une nouvelle fois, permis cette année d'encaisser des recettes supérieures aux prévisions budgétaires annoncées pour 2019 (210K€ de réalisé contre 170 K€ de prévision).

Centre d'Interprétation du Patrimoine

| | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Prévisions 2020 |
|----------|---------------------|---------------------|------------------------|
| Dépenses | 435 K€ | 479 K€ | 489 K€ |
| Recettes | 63 K€ | 89 K€ | 62 K€ |

| | | | |
|----------------|---------------|---------------|---------------|
| Déficit | 372 K€ | 390 K€ | 427 K€ |
|----------------|---------------|---------------|---------------|

Clair de Nuit

| | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Prévisions 2020 |
|----------|---------------------|---------------------|------------------------|
| Dépenses | 80 K€ | 102 K€ | 66 K€ |
| Recettes | 28 K€ | 39 K€ | 23 K€ |

| | | | |
|----------------|--------------|--------------|--------------|
| Déficit | 52 K€ | 63 K€ | 43 K€ |
|----------------|--------------|--------------|--------------|

D. ENFANCE & JEUNESSE :

Relais d'Assistant Maternel

| | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Prévisions 2020 |
|----------------|--------------|--------------|-----------------|
| Dépenses | 76 K€ | 85 K€ | 107 K€ |
| Recettes | 24 K€ | 55 K€ | 16 K€ |
| Déficit | 52 K€ | 30 K€ | 91 K€ |

Services périscolaires

La contribution forfaitaire versée au délégataire s'élève à 632 K€.

Service Animation Jeunesse

| | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Prévision 2020 |
|----------------|---------------|---------------|----------------|
| Dépenses | 161 K€ | 169 K€ | 218 K€ |
| Recettes | 29 K€ | 41 K€ | 30 K€ |
| Déficit | 132 K€ | 128 K€ | 188 K€ |

E. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Les dépenses correspondent à la subvention versée à la Mission Locale (21 K€) ; ainsi que l'entretien courant des zones d'activités du PAAC et du PAP.

| | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Prévision 2020 |
|----------------|---------------|--------------|----------------|
| Dépenses | 102 K€ | 60 K€ | 112 K€ |
| Recettes | 2 K€ | 2 K€ | 2 K€ |
| Déficit | 100 K€ | 58 K€ | 110 K€ |

F. AUTRES :

Les coûts de cette rubrique concernent la banque de matériel, la maintenance, les circulations douces, le transport à la demande (TAD), l'urbanisme, les cours d'eaux et le développement durable.

| | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Prévision 2020 |
|----------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| Dépenses | 265 K€ | 291 K€ | 210 K€ |
| Recettes | 29 K€ | 35 K€ | 15 K€ |

| | | | |
|----------------|---------------|---------------|--------------|
| Déficit | 236 K€ | 256 K€ | 95 K€ |
|----------------|---------------|---------------|--------------|

IV. STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNEL

Tableau effectifs/catégorie

| | 2016 | | | 2017 | | | 2018 | | | 2019 | | | 2020 | | |
|------------------|------|---|----|------|---|----|------|----|----|------|----|----|--------|---|----|
| | A | B | C | A | B | C | A | B | C | A | B | C | A | B | C |
| Admin. | 5 | 1 | 5 | 6 | 1 | 5 | 5 | 2 | 7 | 4 | 1 | 9 | 4 | 1 | 10 |
| Techn. | | 1 | 8 | | 1 | 8 | 1 | 1 | 8 | 1 | 2 | 8 | 1 | 2 | 6 |
| CIP | | 1 | 4 | | 1 | 5 | | 2 | 5 | | 3 | 4 | | 2 | 4 |
| E & J | | 4 | 13 | | 4 | 20 | 1 | 5 | 25 | | 5 | 1 | 2 | 3 | 1 |
| Total | 5 | 7 | 30 | 6 | 7 | 38 | 7 | 10 | 45 | 5 | 11 | 22 | 7 | 8 | 21 |
| | 42 | | | 51 | | | 62 | | | 38 | | | 36 (*) | | |

(*) dont 8 agents mutualisés

Evolution du 012

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|-----------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| BP | 1 503 460 € | 1 825 750 € | 1 995 500 € | 1 700 000 € | 1 804 940 € |
| CA | 1 437 312 € | 1 694 915 € | 1 958 391 € | 1 608 081 € | NC |

Tableau effectifs/coûts

| | 2019 | | | 2020 | | |
|------------------|-----------|-------------|--------------------|-----------|-------------|--------------------|
| | Eff. | ETP | coût | Eff. | ETP | coût |
| Serv Ge | 15 | 14,4 | 847 491 € | 17 | 14 | 1 008 300 € |
| Techn | 10 | 10 | 287 971 € | 10 | 9 | 321 520 € |
| CIP | 7 | 6,8 | 269 466 € | 7 | 5,8 | 246 950 € |
| E & J | 5 | 4,3 | 203 153 € | 6 | 5 | 228 170 € |
| Total | 37 | 35,5 | 1 608 081 € | 40 | 33,8 | 1 804 940 € |

Ratio Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement

| Année | Ratio CCPB | Ratio National CC FPU |
|-------------|--------------|--------------------------|
| 2016 | 22,1% | 34,3% |
| 2017 | 22,0% | 37,3% |
| 2018 | 26,7% | NC |
| 2019 | 23,8% | NC |

Eléments de rémunération

- L'évolution globale des dépenses de personnel prend en compte la situation des effectifs en année complète.
- Les modalités d'attribution du Régime Indemnitare avaient fait l'objet d'une refonte globale par délibération du 7 octobre 2014, les modifications règlementaires liées au RIFSEEP ayant été intégrées par délibération du 4 juillet 2017.
- Le complément de rémunération au titre des avantages collectivement acquis, dont les conditions initiales d'octroi ont été rétablies par délibération du 7 octobre 2014, sera appliqué dans les mêmes termes.
- La collectivité n'a institué à ce jour aucun avantage en nature, en limitant ses œuvres d'accompagnement en faveur des agents aux tickets restaurants (délibération du 28 mai 2013), à la participation à la mutuelle et la prévoyance (délibération du 21 décembre 2012) ainsi qu'à l'action sociale légale (délibération du 7 octobre 2014).
- Enfin, le temps de travail des agents est régi par le nouveau protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) et l'amélioration du service public adopté par délibération du 7 octobre 2014 modifié par délibération du 27 septembre 2016.

Il convient donc de se référer intégralement à ces différentes décisions.

V. RESULTAT PREVISIONNEL 2019

Les résultats suivants s'entendent opérations réelles et opérations d'ordres confondues.

Résultat de Fonctionnement :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes de fonctionnement | 8 826 993 € |
| Dépenses de fonctionnement | 8 214 515 € |
| Résultat brut de fonctionnement 2019 | 612 478 € |
| Excédent reporté de 2018 | 3 565 725 € |
| Excédent global de fonctionnement 2019 | 4 178 204 € |

Résultat d'Investissement :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes d'investissement | 1 708 190 € |
| Dépenses d'investissement | 1 773 449 € |
| Résultat brut d'investissement 2019 | - 65 258 € |
| Excédent reporté de 2018 | 1 195 677 € |
| Excédent global d'investissement 2019 | 1 126 418 € |

Résultat de clôture :

| | |
|---------------------------------|--------------------|
| <i>Résultat de clôture 2018</i> | <i>4 760 566 €</i> |
| Résultat de clôture 2019 | 5 303 622 € |

Epargne Brute et Epargne Nette :

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Epargne brute 2019 | 1 884 900 € |
| Remboursement du K de la dette | 300 000 € |
| Epargne nette 2019 | 1 584 900 € |

Observations résultat 2019 :

Il résulte du bilan prévisionnel de l'exercice 2019 que la capacité d'autofinancement de la Communauté de Communes est en très nette amélioration puisqu'elle s'élève à **1 584 900€** contre **1 006 094€** en 2018.

Ce constat s'explique principalement par la baisse simultanée des dépenses du chapitre 011 – charges à caractère général mais également du chapitre 012 – charges de personnel puisque cette année, le coût des agents des périscolaires transférés dans le cadre de la délégation de service public n'est plus supporté par la CCPB.

Dans un contexte incertain quant à la stabilité des concours financiers de l'Etat pour les années à venir, et quant à l'accroissement des charges imposées par celui-ci, la Communauté de Communes continuera de maintenir ces efforts afin de présenter un budget maîtrisé en fonctionnement et un niveau d'investissement plus conséquent au vu des programmations à venir.

Les orientations budgétaires de 2020 s'inscriront dans la continuité des années précédentes à savoir :

- Maîtriser les dépenses de fonctionnement qui seront identiques voire inférieure à celles de 2019,
- Optimiser les recettes de fonctionnement
- Préserver une modération fiscale
- Développer l'attractivité économique et touristique de la Communauté de Communes.

L'analyse détaillée du résultat de l'exercice 2019 sera effectuée dans le cadre de l'approbation du Compte Administratif.

VI. BUDGETS ANNEXES

Les données 2019 sont provisoires et peuvent faire l'objet d'ajustement.

Ordures Ménagères

| O M | R 2018 | R 2019 | OB 2020 |
|----------|----------|----------|----------|
| Dépenses | 2 505 K€ | 2 974 K€ | 2 500 K€ |
| Recettes | 2 683 K€ | 3 408 K€ | 2 733 K€ |

Le budget annexe « Ordures Ménagères » est un simple budget de transit financier permettant d'augmenter le CIF et donc la DGF.

ZAE de BARR - Parc d'Activité du Piémont

| P A P | R 2018 | R 2019 | OB 2020 |
|----------|--------|----------|----------|
| Dépenses | 613 K€ | 2 883 K€ | 1 000 K€ |
| Recettes | 634 K€ | 2 687 K€ | 820 K€ |

Le remboursement de la dette de 580 K€ correspondant à l'amortissement de l'avance du Département. Les recettes d'un montant de 820K€ correspondent aux ventes des parcelles qui seront réalisées dans l'année.

ZA du BERNSTEIN - Parc d'Activité d'Alsace Centrale

| P A A C | R 2018 | R 2019 | OB 2020 |
|----------|--------|----------|----------|
| Dépenses | 200 K€ | 1 489 K€ | 7 500 K€ |
| Recettes | | 79 K€ | |

L'avance consentie par le Département a été totalement remboursée en 2019. Les dépenses prévisionnelles sont celles liées à la voirie définitive de la tranche 1 et aux travaux sur les tranches 2 et 3.

Aire d'Accueil des Gens du Voyage

| A A G V | R 2018 | R 2019 | OB 2020 |
|----------------|---------------|---------------|----------------|
| Dépenses | 97 K€ | 139 K€ | 90 K€ |
| Recettes | 57 K€ | 146 K€ | 40 K€ |

L'aire d'accueil des gens du voyage avait été transférée en 2017 à la CCPB qui a conclu un marché de service avec VAGO. En 2019, le budget principal a versé une subvention d'équilibre de 84 K€ afin de résorber le déficit constaté en 2018 et de présenter sur un meilleur résultat en 2019.

Gestion des campings

| Camping | R 2018 | R 2019 | OB 2020 |
|----------------|---------------|---------------|----------------|
| Dépenses | 50 K€ | 63 K€ | 110 K€ |
| Recettes | 55 K€ | 91 K€ | 60 K€ |

En 2019, le budget principal a consenti une avance de 31K€ afin d'entreprendre les divers travaux de remise en état du camping qui se poursuivront en 2020.

Zone d'Activité du MUCKENTAL

| Muckental | R 2018 | R 2019 | OB 2020 |
|------------------|---------------|---------------|----------------|
| Dépenses | 5 K€ | 5 K€ | 105 K€ |
| Recettes | | | |

Les dépenses de cette zone ne sont pas encore figées car elles dépendent de la stratégie d'aménagement qui sera approuvée.

VII. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

| Exercice (au 01/01) | Budget principal | Zones d'Activités | | | Global |
|------------------------|------------------|-------------------|-------------|-----------------|-----------------|
| | CCPB | PAP | PAAC | Total ZA | |
| 2008 | 1 817 K€ | 0 K€ | 1 932 K€ | 1 932 K€ | 3 750 K€ |
| 2009 | 1 696 K€ | 0 K€ | 1 932 K€ | 1 932 K€ | 3 628 K€ |
| 2010 | 2 731 K€ | 0 K€ | 1 932 K€ | 1 932 K€ | 4 664 K€ |
| 2011 | 4 852 K€ | 0 K€ | 1 739 K€ | 1 739 K€ | 6 591 K€ |
| 2012 | 4 567 K€ | 1 971 K€ | 1 546 K€ | 3 517 K€ | 8 084 K€ |
| 2013 | 4 272 K€ | 5 073 K€ | 1 353 K€ | 6 426 K€ | 10 698 K€ |
| 2014 | 3 922 K€ | 4 876 K€ | 1 159 K€ | 6 036 K€ | 9 958 K€ |
| 2015 | 3 606 K€ | 4 667 K€ | 966 K€ | 5 633 K€ | 9 239 K€ |
| 2016 | 3 279 K€ | 4 320 K€ | 773 K€ | 5 093 K€ | 8 373 K€ |
| 2017 | 2 941 K€ | 3 966 K€ | 580 K€ | 4 545 K€ | 7 486 K€ |
| 2018 | 2 594 K€ | 3 503 K€ | 387 K€ | 3 890 K€ | 6 481 K€ |
| 2019 | 2 251 K€ | 3 034 K€ | 193 K€ | 3 227 K€ | 5 478 K€ |
| 2020 | 1 967 K€ | 2 557 K€ | 0 K€ | 2 557 K€ | 4 523 K€ |

| Objet | Banque | Taux | Capital initial | Capital au 01/01/19 | Remb 2019 | Capital au 01/01/20 |
|--------------|--------|-------|------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Salle EPPFIG | CE | 4,37% | 750 K€ | 262 500 € | 50 000 € | 212 500 € |
| Salle EPPFIG | CE | 3,65% | 450 K€ | 158 825 € | 33 085 € | 125 740 € |
| JDS | CM | 3,45% | 908 K€ | 536 427 € | 42 538 € | 493 889 € |
| JDS | CM | 3,25% | 1 430 K€ | 1 135 181 € | 52 182 € | 1 082 999 € |
| CS Barr | Dexia | 4,75% | 453 K€ | 76 721 € | 61 013 € | 15 708 € |
| CS Barr | Dexia | 4,27% | 366 K€ | 81 233 € | 45 535 € | 35 698 € |
| PAP | CD | 1,00% | 503 K€ | 301 654 € | 100 552 € | 201 102 € |
| PAP | CD | 0,00% | 1 290 K€ | 774 000 € | 129 000 € | 645 000 € |
| PAP | CE | 3,50% | 1 500 K€ | 454 724 € | 162 118 € | 292 606 € |
| PAP | CM | 3,90% | 2 000 K€ | 1 503 332 € | 85 483 € | 1 417 849 € |
| PAAC | CD | 0,00% | 1 819 K€ | 181 931 € | 181 931 € | 0 € |
| PAAC | CD | 0,00% | 113 K€ | 11 320 € | 11 320 € | 0 € |
| TOTAL | | | 12 519 K€ | 5 477 848€ | 1 003 043€ | 4 523 091 € |

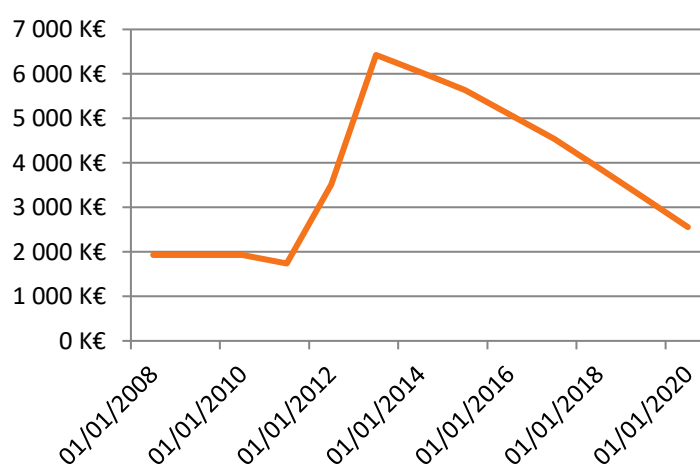
Ratios de la dette :

| Ratios dette BP | 2020 | Pour rappel 2019 |
|---------------------------|------------|------------------|
| Nombre d'habitants | 24 757 | 24 640 |
| Encours de la dette / hab | 183 € | 223 € |
| Encours de la dette | 4 523 K€ | 5 477 K€ |
| Encours de la dette / EB | - | 3 années |
| Taux moyen national | 4,2 années | |
| Seuil critique | 12 années | |

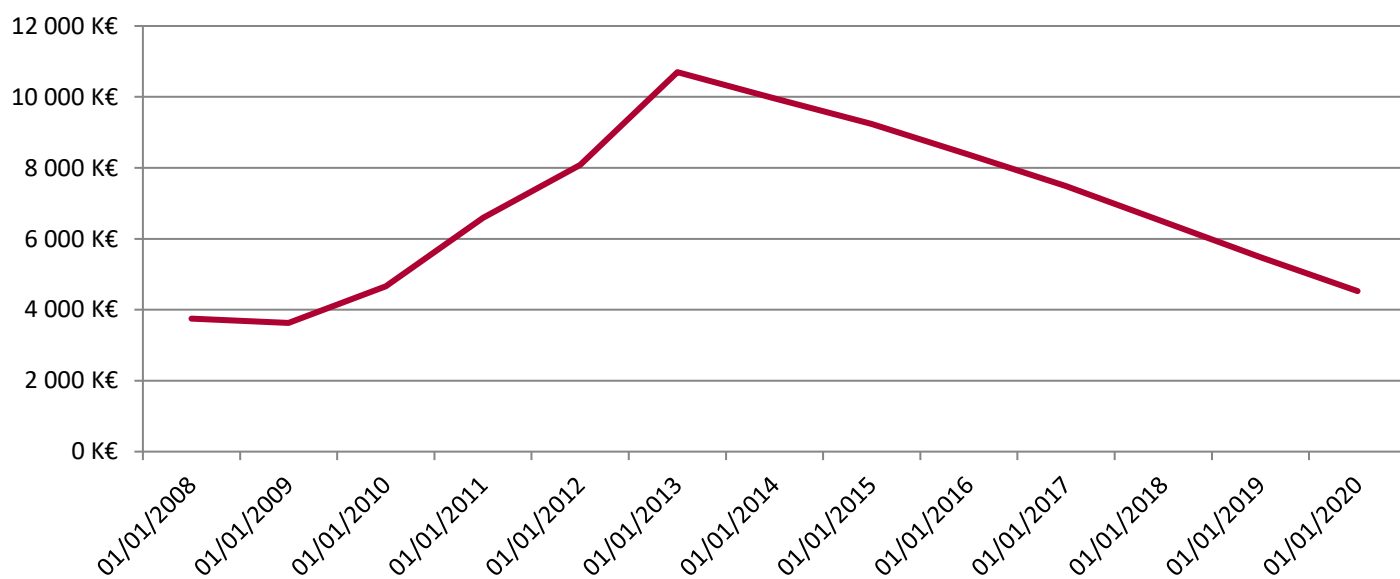
Dette BG



Dette ZA



Dette Totale



VIII. DETERMINATION DE LA MARGE TOTALE D'AUTO-FINANCEMENT

| | Prévision 2020 | Stratorial |
|------------------------------------|----------------|------------|
| Dépenses Réelles de Fonctionnement | 7 075 K€ | 7 213 K€ |
| Recettes Réelles de Fonctionnement | 8 195 K€ | 7 516 K€ |
| Epargne Brute | 1 120 K€ | 303 K€ |
| Taux d'Epargne Brute | 16% | 4,20% |

| | |
|---|-----------|
| Intégration des excédents reportés 2019 | 5 323 K€ |
| Epargne brute cumulée | 6 444 K€ |
| Remboursement de la dette en capital | - 240 K€ |
| Epargne nette cumulée | 6 204 K€ |
| Restes à Réaliser | -35 K€ |
| Dépenses imprévues | -200 K€ |
| Engagement Pluriannuel | -1 405 K€ |
| Dotation annuel d'investissement | -1 000 K€ |
| Subventions | 0 K€ |
| Autofinancement disponible | 3 564 K€ |

IX. ARBITRAGES POUR L'ÉQUILIBRE BUDGETAIRE

| Opérations | 2020 | 2021 |
|---|--------------------|--------------------|
| Engagements pluriannuels : | | |
| Très Haut Débit (1) | 1 195 000 € | 832 025 € |
| ADAP | 150 000 € | 199 731 € |
| Nouveau équipement périscolaire ANDLAU (2) | 60 000 € | 1 494 876 € |
| S/Total 1 | 1 405 000 € | 1 031 756 € |
| Dotation annuelle (petits investissements, opérations certaines) : | | |
| Fonds de concours solidarité | 312 000 € | |
| Pistes cyclables | 2 000 € | |
| Urbanisme | 15 000 € | |
| CIP | 13 500 € | |
| Technologie Informatique et de Communication | 56 500 € | |
| Agencement Banque de Matériel | 60 000 € | |
| Communication | 9 000 € | |
| Equipements sportifs | 424 300 € | |
| Périscolaire | 10 000 € | |
| Service enfance jeunesse : aménagement PEJS + équipements | 5 500 € | |
| Festival Clair de nuit : divers équipements | 1 300 € | |
| Fonds de concours matériel informatique | 30 000 € | |
| S/Total 2 | 939 100 € | 0 € |
| <u>Enveloppe disponible de 5,3 M€</u> | | |

| Opérations | 2020 | 2021 |
|--|-----------|-----------|
| Nouvelles programmations : | | |
| Projet de construction d'un nouvel équipement sportif - Etudes | | 200 000 € |
| Prévention des inondations | 819 000 € | |
| Siège CCPB | 105 000 € | |
| Siège CCPB : installations diverses (ventilation) | 30 000 € | |
| CIP : solde ALGRIN | 160 000 € | |
| CIP : Parcours famille, réalité virtuelle, travaux | 100 000 € | |
| Bureaux de l'OTBB de Barr | 24 000 € | |
| Réalisation d'aires de camping-car (études) | 20 000 € | |
| Nouvelles programmations : | | |
| Technologie Informatique et de Communication | 33 000 € | |
| 2 Véhicules utilitaires et de service | 35 000 € | |

| Nouvelles programmations : | | |
|--|--------------------|------------------|
| Zones d'activités : installation de signalétique | 20 000 € | |
| Equipements sportifs | 62 000 € | |
| Bâtiment PEJS : travaux divers | 30 000 € | |
| S/Total 3 | 1 438 000 € | 200 000 € |

TOTAL GENERAL 3 782 100 € 1 231 756 €

Ensemble de la programmation : 5 013 856 €

Montant à charge de la CCPB

(1) 1 600K€

(2) 500 K€